

CONVENTION

relative au versement d'une subvention à une association

N°

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et ci-après désignée par le sigle : « AP – HP »,

d'une part,

ET :

L'Association « », association régie par la loi 1901 (N° SIREN ou SIRET) dont le siège est situé, représentée par son président, Monsieur/Madame (*prénom et nom*), et ci-après dénommées « »,

d'autre part,

PREAMBULE

Il s'agit ici de :

- *présenter l'association et l'objet de sa mission en lien avec la collaboration instituée avec l'AP-HP,*
- *montrer l'intérêt de l'AP-HP à collaborer avec cette association en la subventionnant,*
- *faire apparaître que la convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre l'AP-HP et l'association dans le but de lui permettre de mener certaines actions.*

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Réf. : arrêté de délégation de signature n° du

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par l'AP-HP d'une subvention allouée dans le cadre du fonctionnement de ou la réalisation des objectifs visés ci-dessous :

.....

Article 2 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de *X euros*.

Pour la première année, le montant de subvention est fixé à

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels de la subvention s'établissent ainsi ...

L'AP - HP notifie chaque année le montant de la subvention.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon une périodicité annuelle.

Les versements seront effectués au compte bancaire de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon une périodicité annuelle (*mentionner les coordonnées bancaires de l'association*).

Article 3 - Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier relatif aux objectifs précisé à l'article 1 de la présente convention, dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante
- à fournir les comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice en cours.

Article 4 - Autres engagements

L'association s'engage à communiquer ses statuts et tout document utile, sur demande de l'AP – HP, lui permettant de contrôler l'utilisation faite de la subvention.

De manière générale, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'AP - HP de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue du terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 5 - Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'AP - HP a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'AP - HP et l'association, et précisées en annexe 1.

L'évaluation porte notamment sur l'impact des actions ou des interventions, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Chaque année, une réunion de bilan de la mise en œuvre de la présente convention est organisée entre l'AP - HP et l'association.

Article 6 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de *X ans* sous réserve de la présentation par l'association, chaque année (préciser dans quels délais), au plus tard le....., des documents mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

A l'issue de la durée de la convention, celle-ci pourra être renouvelée par avenant.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le
(*en deux exemplaires*)

Pour le Directeur général
de l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris
et par délégation
le Directeur économique
et financier

(*prénom et nom*)

Le Président de
l'association

(*prénom et nom*)

Vu, le Contrôleur financier
près l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris

(*prénom et nom*)

Annexe1

Budget de l'association

Financements par organisme verseur

Organisme verseur	Montant notifié	Montant versé

Ventilation par action

Organisme verseur	Montant	Action menée

CONVENTION

relative au versement d'une subvention d'exploitation au profit de l'AP-HP

N°

ENTRE :

L'Assistance Publique-hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé :
3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et
ci-après désignée par le sigle : « **AP – HP** »,

*(ou pour l'hôpital groupe hospitalier ou service général, situé (adresse précise du site) ,
représenté par délégation, par (Monsieur/Madame).*

d'une part,

ET :

La (Collectivité X)

dont le siège est situé au.....
représentée par

d'autre part,

PREAMBULE

.....
.....

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Réf. : arrêté de délégation de signature n° du

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution d'une subvention d'exploitation
par la (collectivité) à l'AP-HP /hôpitalpour son activité de.....

(description de l'activité subventionnée.....)

Article 2 - Engagement de la collectivité X

La collectivité X s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1^{er} par le versement d'une subvention d'exploitation à l'AP-HP/Hôpital X, conformément à la délibérationdu.....

Si subvention pluriannuelle : « Un avenant à la présente convention sera délibéré en conseil.....chaque année pour fixer le montant de la subvention, sous réserve de la présentation par l'AP-HP des documents mentionnés à l'article 3. »

Le montant de la subvention est fixé pour l'année 200... à€.

Article 3 - Obligation de l'AP-HP

L'AP-HP transmettra à la (collectivité.....), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice N pour lequel a été attribuée la subvention d'exploitation :

- le compte-rendu d'activité du service/activité subventionnée pour l'exercice N
- le compte financier
- le budget prévisionnel

(*Le cas échéant* : « l'AP-HP s'engage à faire mention de la participation de la collectivité...sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux actions définies par la convention »).

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera versé à l'AP-HP *en totalité après notification de la convention/après vote par la conseil.....de l'avenant fixant le montant de la subvention... / sur présentation d'un avis des sommes à payer de l'AP-HP transmis par l'hôpital.....*

Ou :

en plusieurs versements aux échéances suivantes.....

Le versement sera effectué par virement au compte suivant ouvert au nom de Monsieur le Trésorier payeur général de l'AP-HP :

Banque de France – Banque centrale
Code banque n° 30001 – Code guichet n° 00064 - Compte n° W 753 000 0000
Clé : 37

Cette recette budgétaire d'exploitation sera imputée sur le compte n° 748881 de l'AP-HP.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification / de sa signature ...
Sa durée est fixée à X ans et peut être renouvelable par voie d'avenant...

Article 6 - Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Fait à Paris, le.....
(en deux exemplaires originaux).

Pour l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris
et par délégation,
le Directeur économique
et financier

(prénom et nom)

Pour la Collectivité
le Directeur ...

(prénom et nom)

Vu, le Contrôleur financier
près l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris

(prénom et nom)

CONVENTION

relative au versement d'une subvention d'investissement au profit de l'AP-HP

N°.....

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et ci-après désignée par le sigle : « AP – HP »,

(ou pour l'hôpital, ... groupe hospitalier ou service général, situé(adresse précise du site), représenté par délégation par son Directeur, (Monsieur/Madame).

d'une part,

ET :

La (collectivité) (ou le partenaire

dont le siège est situé au.....

Représentée par

d'autre part,

PREAMBULE

.....
.....

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Réf. : arrêté de délégation de signature n° du

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution d'une subvention d'investissement par la collectivité/le partenaire à l'AP-HP (*hôpital, groupe hospitalier ou service général....*), pour son activité de.....

Article 2 - Description de l'opération (*travaux – équipement - informatique*)

.....

Article 3 - Déroulement de l'opération

Exemple s'il s'agit d'une opération de travaux :

« L'AP-HP, maître d'ouvrage, exerce toutes les prérogatives qui s'attachent à ce rôle. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires liées aux travaux, sans qu'en aucune façon, la responsabilité de la collectivité/le partenaire puisse être recherchée.

Le bâtiment restera la propriété pleine et entière de l'AP-HP. »

Article 4 - Financement de l'opération

4-1 Coût de l'opération

Liste des devis

4-2 Plan de financement

Le financement de l'opération décrite à l'article 2 est conjointement /entièrement financé par....., comme suit :

Ressources	Montants
Subvention 1 (objet de cette convention) €
Subvention 2 (objet d'une autre convention) €
AP-HP €
<hr/>	
TOTAL	€ TTC

Article 5 - Obligations des parties

5-1 Obligations de l'AP-HP

L'AP-HP s'engage à réaliser l'opération décrite à l'article 2....

(Le cas échéant) L'AP-HP accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de travaux.....

5-2 Obligations de la collectivité/du partenaire

En contrepartie de la réalisation de l'opération...., la collectivité/le partenaire s'engage à verser à l'AP-HP une subvention d'investissement d'un montant de.....€.

Le versement de la subvention sera effectué, sur présentation d'un avis des sommes à payer par l'AP-HP et d'un dossier d'appel de fonds contenant une copie des factures mandatées par l'AP-HP, selon l'échéancier suivant à négocier éventuellement avec le cocontractant) :

Exemple :

- ✓ « 20 % à la signature de la présente convention,
- ✓ 60% lorsque 50 % des travaux seront réalisés,
- ✓ le solde, soit 20 % à la fin de l'opération de construction et d'équipements. »

La recette budgétaire d'investissement sera imputée sur le compte 13... (préciser davantage si possible) de l'AP-HP.

Article 6 - Clause résolutoire (le cas échéant si le partenaire occupe ou utilise les biens acquis)

Dans le cas où le montant total des contributions versées à l'AP-HP n'était pas suffisant pour couvrir le coût de l'opération visée à l'article 2 et que les parties ne consentiraient pas de contribution supplémentaire, l'AP-HP renoncera auxdits travaux et remboursera à ses partenaires leurs contributions, déduction faite des frais d'étude engendrés par la passation de l'avenant au marché de travaux.

Article 7 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la contribution de sera effectué par virement au compte ouvert au nom de Monsieur le Trésorier payeur général de l'AP-HP suivant :

Banque de France – Banque centrale

Code banque n° 30001 – Code guichet n° 00064 - Compte n° W 753 000 0000 - Clé : 37

Article 8 – Date d'effet – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de

Sa durée est de X ans (pluri-annualité possible).

Article 9 - Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de deux mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans la mesure où la partie fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai de 60 jours à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée.

Article 10 - Avenant

Toute modification aux clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le cas échéant :

La présente convention pourra être reconduite par voie d'avenant précisant l'objet et les modalités de cette prorogation afin de permettre l'achèvement complet des travaux.

Article 11 - Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait des parties à la convention, relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute procédure judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de 60 jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le Tribunal administratif de (*dans le ressort duquel est situé le Siège de l'AP – HP ou l'hôpital concerné*).

Fait à Paris, le

(en trois exemplaires originaux),

Pour l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris
et par délégation,
le Directeur économique
et financier

(prénom et nom)

Pour la (collectivité) (le partenaire)
Le *(titre du signataire)*

(prénom et nom)

Vu, le Contrôleur financier
près l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris

(prénom et nom)

CONVENTION
constitutive du réseau VILLE /HOPITAL

*Modèle à titre d'exemple pour un réseau dont l'AP-HP est membre
(à partir d'un exemple en gériatrie)*

N°

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé au : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et pour l'hôpital, le groupe hospitalier ou le service général, situé : (*adresse précise du site*), représenté, par délégation, par son Directeur (*Monsieur/Madame*).

Désignée ci-après par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

L'hôpital.....,

*établissement de santé privé participant au service public hospitalier, dont le siège est situé au,
représenté par son Directeur, Madame / Monsieur.....,*

Le Centre hospitalier.....,

*établissement public de santé, dont le siège est situé au,
représenté par son Directeur, Madame/ Monsieur.....,*

La Clinique.....,

*établissement de santé privé, dont le siège est situé au,
représenté par son Directeur, Madame / Monsieur,*

Le département de

représenté par Madame / Monsieur.....

L'association.....

*association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est au,
représentée par son Président Madame / Monsieur.....,*

L'Amicale des Médecins.....,

*association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est au,
représentée par son Président, Madame / Monsieur.....,*

d'autre part,

et les médecins et autres professionnels de santé libéraux mentionnés en annexe de la présente convention et dont la demande d'adhésion en tant que membre du réseau a été agréée par le Conseil d'administration de l'association gestionnaire du réseau et dénommée « » (annexe 1 : Formulaires d'adhésion signés des médecins et autres professionnels de santé libéraux, exprimant leur volonté de s'engager en tant que membre du réseau).

Préambule

(on précisera, le cas échéant, en préambule, les circonstances, le contexte qui ont conduit à l'initiative de constituer ou de formaliser un réseau de santé, l'historique des collaborations, les perspectives partagées par les membres, etc.)

Le réseau objet de la présente convention constitutive est créé en application de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Réf. : arrêté de délégation de signature n° du

Article 1 - Objet du réseau et objectifs poursuivis

L'objet du réseau constitué par la présente convention est d'assurer une meilleure coordination entre les intervenants qui en sont membres.

Exemple de développement pour cet article :

Les objectifs du réseau sont les suivants, leur réalisation étant programmée sur la période 2006 à 2009 :

- Une meilleure prise en charge médicale et médico-sociale des personnes prises en charge :
 - un renforcement de la prise en charge ambulatoire des personnes....
 - l'implantation d'un centre de coordination à orientation sanitaire :
 - une évaluation des besoins et la coordination des interventions auprès de la personne par les coordinateurs, en lien avec le médecin traitant et les intervenants habituels (processus de gestion de cas : évaluation exhaustive des besoins, élaboration et mise en place des plans de soin et suivi),
 - une gestion plus efficiente des situations d'urgence médicale ou socio-médicale par la mobilisation immédiate des ressources et des moyens nécessaires :
- Le renforcement de l'interface Ville/Hôpital fondé sur des interventions de l'hôpital plus ouvertes vers la ville et concernant l'offre de soins et de services suivante :
 - des consultations de,
 - des séances d'hôpital de jour polyvalent : bilans courts présentant l'avantage d'éviter au patient de rester hospitalisé la nuit,.....,
 - des admissions en hospitalisation directe dans les services hospitaliers,
 - des interventions extérieures de
- la mise en place un dossier commun partagé sous forme papier, puis informatique.
- le développement d'une culture médicale commune par l'organisation de formations et l'utilisation de protocoles et d'outils communs.
- le soutien des intervenants professionnels et familiaux tout au long de la prise en charge et lors des situations de crise.
- un objectif économique par une meilleure connaissance de la consommation comparée des ressources médicales et médico-sociales requises entre une prise en charge des usagers en réseau et une prise en charge sans réseau.

- Un objectif d'évaluation, en faisant de ce projet un terrain d'expérimentation, d'une part pour évaluer la pertinence du mode d'organisation envisagé dans la prise en charge et le suivi de la personne et, d'autre part, pour optimiser l'utilisation des ressources existantes.

Article 2 - Couverture géographique du réseau et population concernée

A titre d'exemple :

L'activité du réseau est mise en oeuvre au sein de (zone géographique concernée) :

Le réseau couvrira dans un premier temps (la zone géographique d'intervention), pour préciser et évaluer son fonctionnement. Cette zone d'intervention pourra, à terme, être élargie sur décision de l'association gestionnaire du réseau « » visée à l'article 3.1.

Les caractéristiques de la population visée par le réseau sont (préciser la typologie des personnes prises en charge par le réseau).

*Plus précisément, les critères d'inclusion des personnes sont les suivants :.....
(le cas échéant) Les critères d'exclusion sont :.....*

Article 3 - Identité juridique du réseau et de ses membres et champ respectif d'intervention

3.1 Identité juridique du réseau

A titre d'exemple :

La structure qui a été créée pour porter le fonctionnement et le développement du réseau est une association régie par la loi 1901 dénommée « », dont la création a fait l'objet d'une publication au Journal officiel du, et dont le Président est

Cette association a pour objet.....

*Par analogie avec l'objet même du réseau, qui est de promouvoir une meilleure coordination entre le secteur hospitalier public et privé et les structures sanitaires et sociales de proximité, l'association..... comprend les membres suivants en son Conseil d'administration (ou en son bureau) :.....
.....*

Le Conseil d'administration de l'association..... est en charge du pilotage du réseau. Ce rôle s'exerce pendant toutes les phases de réalisation du projet : sa promotion, la réunion des moyens humains et financiers de sa mise en oeuvre, l'évaluation scientifique des résultats ainsi que la réalisation des ajustements qui s'avèrent nécessaires.

L'association..... reçoit les fonds de la Dotation régionale de développement des réseaux (DRDR) affectés au réseau. Un cabinet d'expertise comptable assure de façon contractuelle la gestion de la comptabilité de l'association. Un commissaire aux comptes est missionné pour certifier les comptes.

3.2 Membres et des invités permanents de l'association «..... ».

A titre d'exemple :

Les membres du réseau constituent l'assemblée générale de l'association, conformément aux statuts de cette dernière. Ils désignent des membres au Conseil d'administration de l'Association, conformément à ces mêmes statuts. Un bureau est constitué pour la gestion opérationnelle de l'association et du réseau dont elle constitue le support juridique.

Le Conseil d'administration désigne un coordonnateur du réseau.

Il peut autoriser l'adhésion au réseau de personnes (« invités permanents ») choisies en raison de leurs fonctions, de leurs compétences ou de leur intérêt aux activités du réseau) et qui peuvent apporter leur concours de la façon suivante :.....

Article 4 - Siège social du réseau

A titre d'exemple :

Le réseau a son siège social au.....

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration de l'association « ».

Article 5 - Modalités d'entrée et de sortie du réseau

A titre d'exemple :

Elles sont fixées par les statuts de l'association « », à savoir :

- *la qualité de membre du réseau est acquise après que la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration de l'association « » après avis du bureau. S'agissant des établissements de santé ou d'autres organismes de droit public ou privé, elle doit donner lieu à la signature par les parties d'un avenant à la présente convention constitutive,*

- *la qualité de membre du réseau se perd par décès, démission, non paiement de sa cotisation (le cas échéant), radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non respect des règles statutaires ou pour faute grave.*

Article 6 - Modalités de représentation des usagers

A titre d'exemple :

Un comité des usagers est constitué auprès du réseau et est constitué comme suit (catégories d'usagers concernées, modalités de leur désignation ou de leur élection, durée de leur mandat de représentation,...)

Ou bien :

Des représentants des usagers seront associés au fonctionnement et à l'évaluation du réseau selon des modalités qui seront arrêtées par le Conseil d'administration de l'Association « ».

En tout état de cause, l'association proposera à des usagers et à leurs familles, à intervalles réguliers, de se porter candidat pour représenter les personnes..... prises en charge par le réseau. Des réunions régulières seront organisées afin de rencontrer et d'écouter les appréciations et propositions des personnes désignées comme représentants (à préciser et à compléter).

Article 7 – Modalités d'organisation mises en œuvre

A titre d'exemple :

- *Un centre de coordination à orientation sanitaire, constitué en ville, recueillera les demandes des particuliers et des professionnels de santé*

Il fonctionnera sous la responsabilité de..... et avec le concours de

.....

Il aura pour fonction

de.....

- *L'équipe hospitalière mobile*

.....

Elle se rendra au domicile à la demande du médecin adhérent au réseau ou du médecin traitant pour.....

- *Une permanence téléphonique 24h/24*

Elle sera à disposition des professionnels, des usagers ou de leurs accompagnants pour.....

- *Des interventions de l'hôpital ouvertes sur la ville comprenant :*

- *consultations de : bilans mémoire, bilans de troubles de la marche, prévention, ...*

- *hôpital de jour polyvalent : bilans courts permettant d'éviter au patient de rester hospitalisé la nuit,*

- *hospitalisation directe : bilans plus complets et complexes.*

- *La Charte du réseau*

Conformément à l'article D. 6321-1 du Code de la santé publique, une charte définit les modalités de fonctionnement du réseau, les rôles respectifs des différents intervenants ainsi que les procédures relatives à la mesure de la qualité de la prise en charge.

- *L'information aux usagers*

Les membres du réseau s'engagent à informer chaque usager et/ou son entourage du fonctionnement du réseau et à recueillir son consentement avant toute orientation vers le réseau, ceci dans le but de respecter le principe de libre choix de l'utilisateur énoncé à l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

- *Le dossier commun partagé et le partage de l'information entre les membres du réseau*

L'information du réseau reposera sur un dossier partagé collectivement par ses membres dans le respect des règles du secret professionnel. Une ébauche de dossier a été élaborée par le réseau. Le dossier sera conservé au Centre de coordination. Ce dossier sera plus tard intégré dans un système informatique permettant le partage immédiat de l'information entre les partenaires, dans le respect des règles du secret professionnel et de la loi « Informatique et libertés ».

- *Le parcours concret des personnes prises en charge par le réseau est décrit en annexe.*

Article 8 - Moyens de fonctionnement du réseau

- **Personnels**

(On décrira ici les personnels recrutés le cas échéant par le réseau (en pratique par l'association gestionnaire), leurs champs d'attribution, compétences et qualification, horaires d'exercice, etc., les modes d'affectation d'autres personnels relevant de membres du réseau au fonctionnement de celui-ci – lorsque des personnels y sont expressément mis à disposition, y sont détachés, etc. - ainsi que les modalités d'articulation de l'activité des différents personnels : journées ou plages horaires où ils sont disponibles le cas échéant. Peuvent être également précisées les possibilités de déplacement des professionnels, les modalités de ces déplacements, etc.)

A titre d'exemple :

L'ensemble du personnel de ces institutions agit dans le cadre du réseau pour le compte et sous l'autorité de son établissement de rattachement. L'activité liée au réseau est réalisée dans le cadre des attributions professionnelles de chacun avec l'accord et l'appui de son employeur respectif, le cas échéant.

L'association « » assurera la responsabilité civile et professionnelle des professionnels suivants (s'il emploie directement des personnels) pour les actes qu'ils seront amenés à exécuter pour le compte du réseau.

- **Evaluation du dispositif**

A titre d'exemple :

Les partenaires du réseau ville-hôpital ont décidé que le réseau disposera d'une double évaluation, interne et externe.

L'évaluation interne et externe sera pilotée par un comité de pilotage réunissant des partenaires du réseau et des évaluateurs externes.

L'évaluation externe sera confiée, en (date programmée) à, à partir d'un cahier des charges élaboré par les membres du réseau.

Des procédures d'évaluation interne seront mises en place de façon régulière et seront réalisées par le centre de coordination du réseau à partir de tableaux de bord permanents de suivi d'activité. Ils auront pour objet de vérifier la bonne marche du projet par rapport aux objectifs, de mettre en évidence d'éventuels écarts, de proposer le cas échéant des améliorations, et de donner à l'association du réseau les moyens de procéder aux correctifs nécessaires.

- Responsabilités

A titre d'exemple :

Il est précisé que la constitution du réseau ne donne pas lieu à la création d'une nouvelle personne morale en charge d'activités de soins. Chacun des membres du réseau demeure pleinement responsable des activités dont il a la charge et de celles de ses personnels, le réseau visant à coordonner et fluidifier la prise en charge des patients et à éviter les ruptures dans cette prise en charge. La responsabilité propre du réseau ne saurait donc être recherchée pour les activités de soins relevant de ses membres.

L'association..... prend en revanche toutes les dispositions relatives aux assurances afin de garantir tous les dommages, notamment de responsabilité civile, dont elle serait à l'origine, en raison en particulier des personnels dont elle est l'employeur, des locaux qu'elle occupe ou des véhicules dont elle a l'usage.

Article 9 - Organisation du système d'information et articulation avec les systèmes d'information existants

(On précisera ici les systèmes d'information, informatisés ou non, qui permettent ou favorisent le bon fonctionnement du réseau, les connexions des différents dispositifs, informatiques ou non, des membres du réseau, et les responsabilités fonctionnelles qui en découlent dans cette organisation)

Article 10 – Autres conventions

Par exemple :

Une convention a été conclue le..... avec..... pour la mise en place et le fonctionnement courant du réseau. Cette convention a été conclue pour la période.....

Afin d'assurer le bon fonctionnement et d'asseoir des collaborations avec des personnes morales ou physiques qui souhaitent être associées au réseau sans en avoir la qualité de membre, l'association..... conclut en tant que de besoin des conventions de partenariat ou des contrats de prestations avec lesdites personnes morales et physiques.

Article 11 – Date d'effet, durée et résiliation de la convention constitutive - dissolution

A titre d'exemple :

La présente convention prend effet le..... Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par voie d'avenant.

Son calendrier de mise en œuvre est le suivant :

2006 :.....

2007 :.....

2008 :.....

La présente convention peut être dénoncée par chaque membre avec un préavis de trois mois par lettre recommandée, adressée à chacun des signataires de la présente convention constitutive.

Chacun des membres peut sortir à tout moment du réseau en le faisant connaître par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du réseau.

La décision de dissolution du réseau peut être prise par :

- décision de l'Association..... prise en assemblée générale

- par décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM, après consultation du Conseil d'administration de l'association.....

- par décision judiciaire.

En cas de dissolution, les données recueillies par le réseau restent la propriété de l'association.... ou, à défaut, des différents membres qui la composent, en fonction de leur contribution à la réunion de ces données ou de la nature desdites données.

Fait à....., le
(en ... exemplaires)

(Suit, pour signature ou visa, la liste des organismes appelés à signer ou à viser la convention, avec pour chacun d'eux la raison sociale et le nom et titre de son représentant.....)

Pour le Directeur général
de l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris,
et par délégation
le Directeur

Le Directeur du Centre hospitalier

(prénom et nom)

(prénom et nom)

Vu, le Directeur
de l'hôpital, groupe hospitalier.....

Pour le département de

(prénom et nom)

(prénom et nom)

Vu, le Contrôleur financier
près l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris

Le Président de l'association
.....

(prénom et nom)

(prénom et nom)

Conformément à la page 2 de la présente convention, sont également membres du Réseau les médecins libéraux et autres professionnels de santé libéraux dont la demande d'adhésion a été acceptée et dont les formulaires d'adhésion signés sont joints en annexe 1 (annexe mise à jour en tant que de besoin).

Annexe 1

**Formulaire d'adhésion à l'attention des médecins et autres professionnels de santé libéraux,
exprimant leur volonté de s'engager en tant que membre du réseau.**

Exemple :

DEMANDE D'ADHESION AU RESEAU..... D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE

Je soussigné(e)

Madame, Mademoiselle, Monsieur (nom et prénom)

Né(e) le _____ à _____

Domicile

Numéro de téléphone

Profession

Lieu d'exercice

Déclare avoir pris connaissance des statuts de l'association....., des dispositions de la convention constitutive ainsi que de la Charte du réseau et, sollicitant ce jour mon adhésion au réseau, m'engage à les respecter.

A _____, le _____

Signature

Annexe 2

Demande d'adhésion à l'attention des établissements de santé et autres organismes de droit public ou privé souhaitant adhérer au réseau

(ultérieurement à la signature de la convention constitutive)

Exemple :

DEMANDE D'ADHESION AU RESEAU..... D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE OU D'UN ORGANISME

Le conseil d'administration (ou autre organe décisionnel) de la personne morale désignée ci-après :

*Après avoir pris connaissance des statuts de l'association....., de la convention constitutive ainsi que la Charte du réseau, s'est prononcé favorablement pour son adhésion au réseau..... par délibération en date du
(ci-joint, extrait du procès-verbal de la présente délibération)*

*La participation de l'établissementen qualité de membre du réseau.....
donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention constitutive du réseau.*

Montant de la cotisation (le cas échéant) :

A _____, le
(... exemplaires)

Signature du représentant de l'établissement

CONVENTION

- relative à la mise à disposition de lits pour l'organisation de l'activité de

N°

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et pour l'hôpital, le groupe hospitalier ou le service général, situé (*adresse précise du site*), représenté par délégation, par son Directeur, (*Monsieur/Madame*).

Désignée ci-après par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

l'Hôpital X
représenté par X

d'autre part,

Préambule

.....
.....

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Réf. : arrêté de délégation de signature n° du

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet

Article 2 - Capacité d'hospitalisation mise à disposition de l'AP-HP par l'Hôpital X

Cinq lits ont été mis à disposition du service dès le À court terme, X met à disposition de l'AP-HP une capacité de douze lits d'hospitalisation, répartie en trois unités spécifiquement adaptées à la prise en charge de tels patients.

Article 3 - Modalités de prise en charge médicale et infirmière

Le personnel médical et paramédical de l'AP-HP assure, au sein des locaux mis à disposition, la prise en charge médicale des patients en provenance de l'AP-HP. Ils sont responsables à ce titre de toutes les décisions relatives aux traitements et aux modes de prise en charge de ces malades.

Article 4 - Dispositions administratives et financières

4.1. Les patients transférés à l'hôpital X restent administrativement admis au sein de l'AP-HP. A ce titre, l'activité réalisée concernant ces patients est enregistrée au bénéfice de l'AP-HP.

Les formalités de facturation et de recouvrement sont assurées par l'AP-HP.

4.2. L'AP-HP prend en charge l'ensemble des dépenses afférentes au personnel médical et paramédical de l'AP-HP assurant des soins à X (salaires, charges, remboursement des déplacements supplémentaires). L'AP-HP assure également la fourniture de l'ensemble des médicaments, autres produits pharmaceutiques et consommables (consommables médicaux, linge stérile, linge à usage unique...) directement liés aux soins des malades.

L'organisation logistique nécessaire pour l'acheminement de ces personnels et matériels est assurée par l'AP-HP.

4.3. En cas d'urgence ou d'impossibilité d'une fourniture rapide par l'AP-HP, X assure la livraison des produits nécessaires aux trois unités concernées, dans la limite de ses possibilités. L'AP-HP s'engage à rembourser ou remplacer ces produits.

4.4. L'hôpital X facturera à l'AP-HP les frais engagés pour les patients accueillis, concernant notamment l'hôtellerie (restauration, blanchisserie, nettoyage) et les examens médico-techniques réalisés. Au terme de l'application de cette convention, un bilan de l'ensemble des frais ainsi engagés sera transmis par l'hôpital X à l'AP-HP aux fins de remboursement.

Afin d'évaluer régulièrement l'évolution des dépenses ainsi engagées, l'hôpital X adresse au Directeur de l'AP-HP une situation bimensuelle détaillée, et ce, dès le (*date*).

Article 5 - Responsabilité

Le personnel médical et paramédical assurant des soins au sein de l'Hôpital X reste sous la responsabilité de l'AP-HP. Ces personnels sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'hôpital X pendant leurs heures de présences à X. L'AP-HP garantit les dommages causés aux seuls patients admis à l'AP-HP et à tous tiers à raison de ses activités propres.

La présente convention est effective à compter du (*date*). Elle prendra fin au moment de la libération définitive des locaux mis à disposition de l'AP-HP. Cette date sera déterminée en fonction du calendrier des travaux nécessaires à la remise en état du service de de l'AP-HP.

Toute modification interviendra par avenant approuvé dans les mêmes formes que la présente convention.

Fait à PARIS, le
(2 exemplaires)

Pour le Directeur général
de l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris
et par délégation,
le Directeur de ...

Le Directeur de l'hôpital

.....

(*prénom et nom*)

(*prénom et nom*)

Visas
éventuellement

CONVENTION

relative à la mise à disposition de personnel

N°

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et ci-après désignée par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

(*L'organisme*),
dont le siège social est situé :
représenté par son, (*Directeur, Président ...*) (*Monsieur/Madame*), et ci-après désignée par le sigle : « ... »,

d'autre part,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Préambule

L'AP-HP et (*L'organisme*) ont décidé d'unir leurs efforts dans le cadre de l'action humanitaire à mener en faveur de

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Réf. : arrêté de délégation de signature n° du

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition de personnels hospitaliers titulaires de l'AP-HP, relevant du titre IV du statut général de la fonction publique, auprès de (*L'organisme*) dans le cadre de la participation de l'AP-HP à des actions sanitaires en faveur de

Article 2 - Personnel

Les personnels hospitaliers de l'AP-HP seront, avec leur accord, mis à disposition de (*L'organisme*) L'identité, la qualité de chaque agent mis à disposition et la durée de leur mission feront l'objet d'un arrêté nominatif.

Article 3 - Règlement intérieur - Discipline

Pendant toute la durée de leur mise à disposition, les agents sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à la discipline de (*L'organisme*) auxquels ils sont rattachés.

Le représentant de se réserve le droit de demander au directeur de l'AP-HP de mettre fin à la mise à disposition de tout agent n'ayant pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 4 - Dispositions financières

Les personnels mis à disposition continuent de percevoir de la part de l'AP-HP la rémunération correspondant à l'emploi qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Ils continuent de bénéficier de l'ensemble des dispositions et avantages prévus par leur statut, notamment les primes et indemnités liées à leur grade et emploi.

La prise en charge de la rémunération des personnels mis à disposition reste à la charge de l'AP-HP pour des missions n'excédant pas un mois par an. Pour la période excédant cette durée d'un mois, (*L'organisme*) s'engage à rembourser intégralement à l'AP-HP le traitement et les charges correspondantes desdits personnels.

Le remboursement à l'AP-HP intervient sur production par elle d'un relevé établi à terme échu et validé par le (*L'organisme*)

Le virement est effectué par le (*L'organisme*) à l'ordre du Trésorier payeur général de l'AP-HP au compte Banque de France : W7530000000 - Code banque : 30001 - Code guichet : 00064 - Clé : 37.

Article 5 – Assurance - Responsabilité

La couverture des risques accidents de service et maladies professionnelles encourus par les agents mis à disposition auprès de (*L'organisme*) est assurée par l'AP-HP au titre de ses obligations d'employeur.

Le (*L'organisme*) souscrit une assurance pour couvrir les dommages causés aux agents de l'AP-HP dans le cadre de la mission et assure à l'AP-HP le remboursement des sommes versées au titre de ses obligations d'employeur.

Les risques, pertes et dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux personnes et tiers dont le pourrait être déclarée civilement responsable du fait des agissements des personnels en mission, quelles que soient la nature et la gravité des fautes, seront obligatoirement couverts par une assurance responsabilité civile souscrite aux frais de le (*L'organisme*)

(*L'organisme*) adressera à l'AP-HP une copie de ses polices d'assurances.

Article 6 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement des personnels mis à disposition sont à la charge de ... ainsi que leur hébergement sur le territoire français lorsque les nécessités de fonctionnement l'exigent et systématiquement dans le cadre de missions hors du territoire français.

Article 7 - Date d'effet – Durée - Résiliation

La présente convention prend effet à compter du Elle est conclue pour une durée de renouvelable par voie d'avenant. Son application fera l'objet d'un bilan à l'issue de chaque période.

Elle peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, pour non respect des engagements pris dans le cadre de cet accord.

Article 8 - Modifications

(L'organisme) s'engage à informer sans délai l'AP-HP de tout changement susceptible d'intervenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Paris, le
(en .. exemplaires)

Pour le Directeur général
De l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris
et par délégation,
le Directeur

Le Directeur
de

(prénom et nom)

(prénom et nom)

Vu, le Contrôleur financier
près l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris

(prénom et nom)

CONVENTION

relative à la mise à disposition de locaux sur le domaine public de l'AP-HP

N°

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé :
3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et
ci-après désignée par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

L'association, dont le siège
est..... représentée par son
président, M.....

ci-après dénommée : « »,

d'autre part,

Préambule

(Il est recommandé de préciser les circonstances et les motifs qui ont conduit l'AP-HP et l'association à la conclusion de la présente convention).

.....

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Réf. : délégation de signature n° du

Article 1 - Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles l'AP-HP met à la disposition de l'association
..... des locaux situés permettant d'assurer les missions suivantes :

.....

Article 2 - Mise à disposition de locaux

L'AP-HP met à la disposition de l'association, à titre onéreux, des locaux d'une surface de mètres carrés appartenant au domaine public de l'AP-HP, compris dans le bâtiment situés dans l'enceinte de l'hôpital

Ces locaux comprennent :

Un plan des locaux est joint en annexe à la présente convention.

Article 3 - Mise à disposition de moyens matériels

3.a - L'AP-HP, sur demande écrite du Président de l'association.....

- fournit les matériels de bureau et équipements bureautiques jugés nécessaires au fonctionnement de l'association.....;

- fait installer une ou plusieurs lignes téléphoniques dans les locaux visés à l'article 2 et les met à la disposition de l'association.....

3.b - L'AP-HP (hôpital) assure la fourniture des fluides, du chauffage (*et éventuellement d'autres prestations dont il lui est fait la demande telles que le nettoyage, l'élimination des déchets*).

Le coût de ces fournitures et prestations donne lieu à facturation (*facturation mensuelle ou trimestrielle*) par les services de l'hôpital selon les bases définies en annexe.

L'association souscrit ses propres abonnements aux divers moyens de communication et traite directement avec l'opérateur de son choix. Elle est seule responsable de l'utilisation de ses moyens de communication.

A défaut : les frais de communication font l'objet d'une facturation sur la base des consommations constatées.

3.c - L'AP-HP (hôpital) met à la disposition de l'association....., à l'occasion de ses réunions et à sa demande et dans la limite des disponibilités, une salle pouvant accueillirpersonnes.

Article 4 - Dispositions financières

4 a - Redevance

Les locaux décrits à l'article 2 (*ou en annexe*) donnent lieu au versement par l'association, d'une redevance annuelle déterminée par référence au niveau des loyers du marché. Cette redevance est fixée à€ le M².

La redevance est révisable annuellement par voie d'avenant en tenant compte de l'évolution de l'indice du coût de la construction en vigueur au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'association rembourse à l'AP-HP (hôpital) les prestations fournies selon les coûts standards transmis par les services financiers de l'AP – HP (cf. annexe tarifaire jointe à la présente convention).

4 b - Impôts et taxes

L'association s'engage à rembourser à l'AP-HP, sa part des taxes municipales conformément aux dispositions légales, ainsi que toutes les taxes pouvant être mises à la charge de l'association, notamment la taxe sur les locaux à usage de bureaux.

Article 5 - Modalités de remboursement

L'association rembourse intégralement à l'AP-HP les frais liés aux prestations et fournitures visées à l'article 3 de la présente convention. Ce remboursement fait l'objet par l'association..... d'un versement (*mensuel ou trimestriel*) sur production d'un titre de recettes et des documents justificatifs transmis à l'association.....

(les frais de fonctionnement sont soumis à la TVA selon les instructions de la direction des finances de l'AP-HP)

Les remboursements et virements y compris celui concernant la redevance d'occupation visée à l'article 4 de la convention, doivent être effectués dans un délai maximal de 50 jours à compter de la notification du titre de recettes, à l'ordre de Monsieur le Trésorier payeur général près l'AP-HP au Banque de France ouvert sous le numéro : W 753 000 0000 - Code banque : 30001 - Code guichet : 00064 - Clé : 37.

Article 6 - Affectation des locaux

L'association prend les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de leur mise à disposition et s'engage à les restituer en bon état général à l'expiration de la présente convention.

En aucune manière, les locaux mis à la disposition de l'association..... ne peuvent être utilisés, par celle-ci ou par ses membres, à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente convention.

Article 7 – Travaux – Equipement - Sécurité

L'association prend à sa charge les frais afférents aux travaux d'aménagement et d'équipement intérieurs, nécessaires au fonctionnement de ses activités.

Aucun aménagement modifiant la structure ou la distribution des locaux ne pourra être réalisé par l'association sans l'accord écrit préalable du directeur de l'hôpitalet sans le contrôle des services techniques de l'AP-HP.

Pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux, l'association s'engage à assurer à ses frais l'entretien courant et les menues réparations au sens de l'article 1754 du code civil, ainsi que l'entretien ménager.

S'agissant de locaux intégrés dans des établissements recevant du public (ERP), l'association s'engage à respecter les règles générales de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de sécurité incendie, telles qu'elles sont établies par un règlement spécifique relevant du ministère de l'Intérieur (direction de la Sécurité civile) pour les établissements de type U : arrêtés du 25 juin 1980, du 8 août 1996 sur la protection incendie, du 12 juin 1995 et du 10 décembre 2004.

Article 8 - Obligations de l'association

L'association prend toutes dispositions utiles afin que ses activités se déroulent sans nuisance pour les malades, le personnel et les visiteurs de l'hôpital.

L'association s'engage à communiquer au directeur de l'hôpital, les noms de ses personnels salariés ou bénévoles intervenant dans l'hôpital. Ces derniers sont soumis au règlement intérieur de l'hôpital et aux prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

Au cas où ces personnels interviendraient auprès des malades, l'association s'engage à respecter les prescriptions spécifiques de la médecine du travail en milieu hospitalier.

.... « L'intervention des bénévoles doit faire l'objet d'une convention spécifique et ne peut en aucun cas correspondre à des actes relevant de la nomenclature des actes professionnels (médicaux ou paramédicaux) ».....

Article 9 – Responsabilités - Assurances

L'AP-HP n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de l'association..... et/ou de l'activité de ses membres dans l'enceinte hospitalière.

L'association garantit l'AP-HP contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition, du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles. Elle garantit également l'AP-HP contre notamment, les risques d'incendie, et dégâts des eaux.

L'AP-HP ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

A cet effet, l'association s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires couvrant sa responsabilité civile. Une copie des contrats d'assurance devra être remise à la direction de l'hôpital dans les 10 jours de la signature de la présente convention par le président de l'association.

Article 10 - Date d'effet – Durée - Résiliation

La présente convention prend effet à compter du (*date obligatoire*) Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également être résiliée de plein droit, par l'une des parties, pour non respect des engagements pris dans le cadre de cet accord, après mise en demeure restée un mois infructueuse.

Fait à Paris, le
(en X exemplaires)

(la date de signature de la convention doit correspondre à la date de signature du dernier signataire)

Pour le Directeur général
de l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris
et par délégation,
le Directeur du patrimoine
et de la logistique

(prénom et nom)

Le président de l'association

.....

(prénom et nom)

Vu, le Contrôleur financier
près l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris

(prénom et nom)

Vu, le directeur
de l'hôpital, groupe hospitalier

(prénom et nom)

CONVENTION

relative à l'exploitation d'une cafétéria
sur le domaine public de l'AP-HP (hôpital

N°

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et pour l'hôpital, groupe hospitalier ou service général, situé (*adresse précise du site*) ... , représenté, par délégation, par son Directeur (*Monsieur/Madame*

Désignée ci-après par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

La société (société anonyme au capital de €), dont le siège social est situé :, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : RC :, représentée par son Président (*ou son Directeur général*) M., et ci-après désignée par (*le sigle ou le nom de la société*),

d'autre part,

Préambule

L'AP-HP (hôpital) souhaite autoriser l'exploitation, par la société d'un espace à usage de cafétéria - restauration rapide destiné aux familles, personnels et visiteurs de l'hôpital

Après consultation auprès de différentes sociétés de restauration spécialisées, l'offre de la société a été retenue concernant l'aménagement (*la construction ou la rénovation éventuellement*) de ce local et son exploitation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Réf. arrêté de délégation de signature n° du

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations de cafétéria et de restauration rapide destinées aux familles, visiteurs, consultants et aux personnels de l'hôpital

Elle comporte :

- l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public hospitalier, d'aménagement (de construction ou de rénovation éventuellement) d'un espace à usage de cafétéria de restauration rapide réservé au personnel et aux usagers de l'hôpital.....

et

- l'autorisation d'exploitation de la cafétéria restauration rapide dans les conditions fixées à la présente convention.

L'AP-HP (hôpital) met à la disposition de la société un local d'une superficie de m² en vue de l'exploitation d'une cafétéria de restauration rapide.

La société reçoit l'agrément de l'AP-HP (hôpital) pour exploiter à titre exclusif la cafétéria pour les produits alimentaires et boissons à consommer sur place ou à emporter dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Les produits de confiserie, salés, sucrés et glacés sont exclus de cet agrément.

La société est seule responsable de l'exploitation de la cafétéria, de son personnel et d'une manière générale de tous les dommages qui pourraient en résulter à quelque titre que ce soit.

Le personnel de la société..... ;est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'hôpital

Dans le cadre de la présente convention, la société ne peut céder, transférer sous-louer, affermer ou apporter à un tiers ou à une société quelconque, tout ou partie de ses droits.

La société ne peut exercer dans le local défini ci-dessus que les activités de restauration rapide et de bar. Y sont interdits la vente de boissons alcoolisées et de tabac et toutes autres activités.

Article 2

La société reconnaît expressément que, étant donné le caractère de domaine public des lieux, les lois et règlements spéciaux sur le loyer, et notamment le décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale et les dispositions diverses qui l'ont modifié, sont inapplicables en l'espèce.

Article 3

L'exploitation de la cafétéria - restauration rapide ne sera pas autorisée de heures à heures.

La société communiquera les horaires d'ouverture de la cafétéria à la direction de l'hôpital. Ces horaires feront l'objet d'un affichage de la part de la société Toute modification devra faire l'objet d'un préavis de 7 jours.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX AUX TRAVAUX ET AU MATERIEL

Article 4

4.1 : les locaux

Pour exercer son activité, l'AP-HP (hôpital) autorise la société à occuper un local à usage commercial, faisant partie de son domaine public, d'une superficie de m² situés (éventuellement : *hall d'accueil de l'hôpital*).

Un plan de l'implantation dans l'hôpital est joint en annexe.

La société déclare connaître suffisamment les locaux concédés sans qu'il soit besoin d'une désignation plus détaillée.

4.2 : les travaux

L'aménagement des locaux sera réalisé par les soins et aux frais de la société (annexe 2), conformément à la proposition faite dans le projet retenu lors de la mise en concurrence en date du

L'investissement global hors taxe a été estimé àeuros.

La part correspondant aux frais engagés par la société pour l'investissement cessible de la cafétéria est de euros (*annexe 4 et annexe 5*).

La société s'engage par ailleurs à réaliser toute modification ou amélioration notamment des équipements installés, qui seraient rendus nécessaires, dans le respect des normes de sécurité et d'hygiène prévues par la réglementation.

La société fera son affaire des autorisations nécessaires à l'exploitation des installations notamment auprès des services vétérinaires et des services de la Préfecture de Paris et s'assurera que les installations sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur au jour de leur mise en exploitation, et à l'occasion de l'évolution de ces normes.

La société ne pourra procéder à aucun travaux en cours d'exécution des présentes sans l'approbation de la direction de l'hôpital.

(Dans le cas d'une construction : « La réception des ouvrages donnera lieu à une visite de réception et à un procès-verbal contradictoire entre les parties, l'hôpital étant représenté par son directeur assisté de l'ingénieur. La société s'engage à transmettre à l'hôpital une copie du certificat de conformité dès son obtention ».)

Les locaux doivent être garnis par la société pendant toute la durée de leur concession, de matériel et de marchandises d'une valeur suffisante pour répondre au paiement de la redevance et des charges stipulées dans la convention.

(clause dans le cas d'une construction ou de gros travaux : « La société sera tenue de contracter les assurances habituelles en matière de construction d'ouvrage »).

Les locaux seront mis à la disposition de la société par l'AP-HP au plus tard le

4.3 : les fluides

L'AP-HP fournira en permanence et en quantité suffisante, l'électricité, l'eau et le chauffage nécessaires au bon fonctionnement des installations, dans la limite des puissances exigées et dans le cadre du bon fonctionnement de l'hôpital, ceci sous réserve de circonstances imprévisibles, exceptionnelles et extérieures.

La société prendra les dispositions pour se doter d'une ligne téléphonique privée (*option*). L'AP-HP fournira une ligne de l'hôpital pour un usage interne.

4.4 : le matériel

L'achat du matériel de service nécessaire au fonctionnement de la cafétéria (vaisselle) et des appareils (percolateurs, réfrigérateurs, tables, chaises et fauteuils etc.) sera assuré par la société

L'inventaire des matériels et équipements mis en place par la société sera établi contradictoirement par l'AP-HP et la société dès la fin des travaux de rénovation. Il sera procédé annuellement par l'hôpital à une vérification de cet inventaire.

4.5 : dispositions communes

La société maintiendra à ses frais en parfait état de propreté le local, installation et matériels. Il en sera de même pour les itinéraires utilisés lors des opérations d'approvisionnement ou d'évacuation des objets ou emballages qui seront assurés directement par la société

La société assurera les réparations et l'entretien courant du local. Le cas échéant, elle participera aux frais d'entretien au prorata des installations utilisées pour et par elle même dans les contrats souscrits par l'hôpital.

L'AP-HP (hôpital, groupe hospitalier) se réserve le droit de faire visiter à tout moment le local par ses agents (*des services techniques, d'hygiène et des conditions de travail*).

Un plan de prévention sera remis à la direction dès la fin de la rénovation des lieux.

Si l'AP-HP (hôpital, groupe hospitalier) devait exécuter des travaux et qu'il en résulte pour la société une gêne temporaire supérieure à 60 jours, le montant de la redevance minimum ainsi que la durée de la convention définies aux articles 17 et 21 ci-après seraient revues au prorata temporis, jusqu'à la disparition du trouble de jouissance.

En cas de modification des règles concernant l'hygiène et la sécurité applicables aux locaux concernés, les travaux de mise en conformité seront effectués par la société en ce qui concerne les bâtiments incluant les travaux de gros et second œuvre ainsi que les matériels et équipements lui appartenant.

Article 5

La société s'engage à ne pas gêner le fonctionnement des services hospitaliers par le bruit de ses équipements, il prêtera une attention toute particulière aux odeurs de façon à ce qu'elles ne soient pas une gêne pour les personnes se trouvant dans le hall ou à proximité.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 6

La société recrutera, rémunérera, emploiera sous sa responsabilité, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation.

Elle remplira, au regard de la législation concernant la sécurité sociale, le travail et la fiscalité, toutes les obligations de l'employeur.

Dans l'intérêt de son personnel, la société le soumettra à la réglementation sanitaire applicable au personnel hospitalier, éventuellement, l'AP-HP (hôpital, groupe hospitalier.....) pourra aux frais de l'employeur, assurer les contrôles nécessaires, notamment en matière de vaccination.

Article 7

Le personnel de la cafétéria et celui des entreprises appelées à travailler avec elle respecteront les clauses particulières du règlement intérieur de l'hôpital

En cas de manquement grave d'un agent du concessionnaire aux règles précitées, l'AP-HP par l'intermédiaire du directeur de l'hôpital pourra demander de mettre fin aux fonctions de la personne en cause au sein de la cafétéria.

Article 8

La société exigera de son personnel une tenue vestimentaire uniforme, correcte et d'une parfaite propreté.

Article 9

Une liste complète, tenue à jour et mentionnant l'état civil du personnel employé, sera communiquée à direction de l'hôpital régulièrement.

Article 10

La société ne doit jamais loger qui que ce soit dans le local objet de la présente convention, qui doit d'ailleurs être fermé aux heures précisées dans l'article 3 de la présente

IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS VENDUS

Article 11

L'AP-HP (hôpital) se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, à la charge de la société, pour vérifier la conformité à la réglementation, les contrôles techniques portant sur la qualité et la préparation des denrées entrant dans la composition des divers produits proposés à la vente, l'hygiène générale des locaux, de fabrication et de préparation, la propreté du matériel utilisé ou la tenue du personnel.

En tout état de cause un minimum de quatre contrôles bactériologiques annuels à la charge de la société seront effectués.

La société s'engage à faire effectuer les analyses bactériologiques portant sur les denrées servies par un laboratoire dûment agréé et à en communiquer les résultats au directeur de l'hôpital

Article 12

La société communiquera à l'AP-HP (hôpital) la liste de ses fournisseurs et l'informerá des modifications qui pourraient y être apportées.

Article 13

Les produits alimentaires offerts à la vente devront être de bonne qualité, sains et marchands et répondre à toutes les prescriptions relatives à la protection des aliments et à l'hygiène publique.

Article 14

Publicité commerciale, enseigne, marque :

La société est autorisée, dans l'enceinte du local mis à disposition, à apposer toute enseigne ou affiche portant sa marque commerciale en conformité avec le projet présenté et après entente préalable entre les parties. La société peut apposer le sigle commercial lui appartenant sur les supports et petits matériels d'exploitation, tels que plateaux, couverts, assiettes, gobelets.

V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES

Article 15

La société déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, assurant tous les biens mis à la disposition de la société, notamment le local, les meubles, installations et matériels lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, pour tout événement dommageable et notamment l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux.

La société déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile d'exploitation couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation et notamment en matière d'intoxication alimentaire.

La société s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes chaque année à la première demande de l'AP-HP (hôpital). A cette fin, la société fournira, à l'ouverture de la cafétéria, une attestation d'assurance précisant le montant des garanties souscrites, par ses soins, pour les risques précités.

En tout état de cause, les parties conviennent expressément que la société ne peut être tenue responsable du non respect par une personne du régime alimentaire spécifique qui lui aura été prescrit.

VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16

En contrepartie de la mise à disposition du local, objet de la présente convention, la société versera une redevance de % du chiffre d'affaires Hors Taxes à compter du Cette redevance est assortie d'un minimum garantie de € par an, un avenant pourra en modifier le montant.

Article 17

Cette redevance minimum garantie sera payable d'avance par trimestre et par quart (.....€), les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, à la régie de l'hôpital

La différence entre le minimum et la redevance résultant du chiffre d'affaire sera payée en une seule fois, chaque année dans le courant du mois de juin suivant l'exercice écoulé auquel se rapporte la redevance.

La société s'engage à justifier à l'hôpital du montant du chiffre d'affaires par communication dès le 1^{er} trimestre de l'année suivante des pièces comptables de la cafétéria, et à toute époque, de sa comptabilité et, notamment, des déclarations fiscales aux agents des services financiers de l'AP-HP (.....).

Article 18

Le chauffage, l'éclairage, les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de la société, la facturation est annuelle selon un forfaitaire fixé à €.

La société ne peut invoquer la responsabilité de l'hôpital ni prétendre à indemnité en cas d'interruption dans les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, par suite de réparations, travaux ou pour toute autre cause.

Il est entendu, en outre, que faute par la société de payer à son échéance et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai de 8 jours la redevance sus indiquée, il pourra être mis fin au contrat.

Les paiements, redevances et remboursements de frais divers seront effectués à l'ordre du Trésorier payeur général de l'AP - HP dans un délais de 50 jours suivant réception des factures, au compte Banque de France ouvert sous le numéro : W7530000000 - Code banque : 30001 - Code guichet : 00064 - Clé : 37.

Article 19

La société acquittera les impôts et taxes présentes et à venir liées à l'exploitation de la cafétéria, notamment les taxes foncières et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à tout impôt auxquels l'AP - HP serait assujetti du fait de l'exploitation commerciale du local (taxe foncière ..).

VII – DISPOSITIONS RELATIVES à la FIN du CONTRAT

Article 20

1) Résiliation du fait de l'AP-HP (hôpital)

a) Résiliation anticipée pour faute

En cas d'infraction grave ou d'inexécutions répétées des clauses et conditions des présentes, soit notamment :

- non réalisation des aménagements (*ou de rénovation*) dans les délais prévus à l'article 21, sauf causes extérieures imprévisibles et après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de 8 jours,

- non respect des obligations résultant des cahiers des charges après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de 8 jours,

- non paiement de la redevance aux échéances prévues aux articles 17, 18, après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de 8 jours,

- non paiement des facturations et remboursements divers aux échéances prévus à l'article 19, après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de 8 jours,

La présente convention pourra être résiliée par l'AP-HP (hôpital) sans indemnité, sous réserve de l'observation d'un délai d'un mois après notification d'une mise en demeure restée tout ou partie inobservée.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

b) Résiliation anticipée pour motifs d'intérêt général

L'AP-HP (hôpital) pourra, pour des motifs d'intérêt du service public hospitalier, résilier la présente convention, moyennant l'observation d'un préavis de six mois, notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la société a le droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi. Dans le cadre de cette résiliation pour motif d'intérêt du service public hospitalier, l'AP-HP s'engage :

- à indemniser, sur justificatifs, le préjudice résultant du retour à l'AP-HP, des biens et aménagements utiles financés par la société L'indemnité est fixée à la valeur nette comptable des investissements cessibles. La valeur prévisionnelle de ces investissements initiaux figure à la colonne cessible de l'annexe ... de la présente convention.

- à reprendre et à indemniser, sur justificatifs, les autres équipements achetés initialement par la société La valeur prévisionnelle de ces équipements figure à la colonne non cessible de l'annexe ... et l'indemnisation prendra en compte la valeur nette comptable de ces biens.

- à verser à la société une indemnité correspondant à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires année N-1 de l'exploitation de la cafétéria pour le préjudice résultant du bénéfice manqué.

- à rembourser à la société, sur justificatifs, les frais liés à la rupture des contrats de travail qui seraient, le cas échéants, résiliés.

2) Suspension de la convention

En cas de sinistre total ou partiel affectant le local, la convention sera suspendue jusqu'à reconstruction et réouverture au public.

Toutefois, en cas de non reconstruction totale ou partielle dans un délai de 6 mois à compter du sinistre, les parties conviendront des conditions de reconduction ou de résiliation de la convention.

3) Expiration de la convention

A l'issue normale de la concession, la propriété des installations, et aménagements cessibles existants à la date de l'échéance reviendra à l'AP-HP.

La société remettra à l'AP - HP les locaux, et installations en bon état d'entretien, compte tenu d'un état normal de vétusté et selon les usages en vigueur dans la profession.

Un état des lieux et un inventaire seront établis contradictoirement entre les parties.

Article 21 - Durée *(Dans le cas d'importants travaux, la durée devra toujours tenir compte de la durée prévue pour l'amortissement des aménagements de la cafétéria et travaux éventuellement effectués, pour éviter toute demande indemnitaire). L'amortissement de caducité pour ces travaux est de 7 ans au minimum*

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter du début d'exploitation. La société a bénéficié préalablement d'une autorisation pour réaliser les travaux.

A l'issue de cette période de 5 ans, la convention se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an, sans toutefois que la durée totale ne puisse excéder ans *(à fixer en fonction de l'amortissement si travaux)*, sauf dans le cas où l'AP - HP ne désire pas la renouveler et aurait donné avis par lettre recommandée expédiée 6 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Une résiliation intervenant pendant la seconde période entraînera le versement d'une indemnité représentative de la valeur nette comptable des travaux cessibles restant à courir.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 *(éventuellement)*

La société s'engage à assurer un service minimum sous forme de vente à emporter durant la période des travaux de rénovation.

Article 23

Tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de (*le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'hôpital concerné par le projet de convention*).

Article 24

Seront annexés à la présente convention les documents suivants :

- plan (annexe ... (*à numéroter*))
- liste des aménagements équipements et matériels répertoriés par la société (annexe ...)
- estimatif global des investissements engagés par la société (annexe ...)
- récapitulatif des investissements engagés (annexe ...)
- tableau des amortissements mensuels et durée (annexe ...).

Fait à Paris,

Pour le Directeur général
de l'Assistance publique-
hôpitaux de Paris
et par délégation,
le Directeur de
l'hôpital, groupe hospitalier

(prénom et nom)

Pour la société

(prénom et nom)

Vu, le Contrôleur financier
près l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

(prénom et nom)

CONVENTION

relative à l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons,
confiseries et autres, sur le domaine public de l'AP-HP

N°

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4ème, représentée par son Directeur général, M. Benoît LECLERCQ, et pour l'hôpital, groupe hospitalier, service général, situé : (*adresse précise du site*), représenté, par délégation, par son Directeur (*Monsieur/Madame*).

Désignée ci-après désignée par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

La société (*adresse du siège, nom du Directeur*) et
ci-après désignée par : (*le sigle, ou le nom de la société*)

d'autre part,

Préambule

.....
.....

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Réf. : arrêté de délégation n° du

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à la disposition de la société, d'un emplacement du domaine public de l'AP-HP situé au sein de l'hôpital (*implantation dans l'hôpital à préciser bâtiment ... étage ... préciser les différents emplacements éventuellement prévus*).

Cette mise à disposition, à titre précaire et révocable, vise à permettre l'installation d'un (*ou plusieurs, préciser le nombre*)

- distributeur automatique de boissons chaudes et froides,
- distributeur automatique de produits alimentaires, et/ou confiseries.

L'installation des appareils devra avoir fait l'objet de la déclaration à la Direction départementale des services vétérinaires prévue par l'arrêté du 10 août 1972. Une copie du récépissé de la déclaration sera adressée à la direction de l'hôpital.

Les emplacements des appareils seront fixés par le directeur de l'hôpital, afin que les consommateurs puissent y avoir accès sans créer de rassemblement nuisible à la circulation ou au bon ordre de l'hôpital.

L'AP-HP pourra en cas de nécessité de service, en prévenant préalablement la société un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander le déplacement ou le retrait définitif des appareils et de reprendre possession des emplacements.

Article 2 - Moyens mis à disposition par l'AP-HP

L'AP-HP met à la disposition de la société les emplacements nécessaires à l'installation (du ou des distributeurs automatiques de boissons et confiseries)

Les travaux de branchement électrique, les installations de conduites d'eau ou les autres travaux éventuellement nécessaires seront réalisés par les soins de l'hôpital, aux frais de la société tant en ce qui concerne la main d'œuvre que la fourniture du matériel.

Les frais ultérieurs d'entretien et de dépannage seront à la charge de la société

Dans l'éventualité où les travaux d'installation seraient exécutés par les soins de la société, ils devront recevoir l'agrément préalable des services techniques de l'hôpital et faire l'objet d'un procès-verbal de réception.

Article 3 - Charges et obligations de la société

I. Définition des prestations et contrôles

3.1. La société s'engage à ce que ses appareils soient conformes aux règlements en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité : décrets et arrêtés ministériels, règlement sanitaire départemental, norme AFNOR.

En particulier, le matériel sera conçu de manière à répondre aux prescriptions du décret ministériel n° : 71-636 du 21 juillet 1971, notamment à son article 9, lequel précise que les machines, instruments et récipients mis en contact avec les denrées doivent être faciles à nettoyer, et à désinsectiser pour être maintenus en bon état d'entretien, et de propreté, et conçus sans communication avec toute source d'insalubrité, par exemple, la monnaie.

Des contrôles techniques portant sur la conformité des appareils distributeurs et leur maintenance, la qualité de leur approvisionnement, la qualité, la variété et la préparation des denrées entrant dans la composition des divers produits proposés à la vente, l'hygiène des locaux de fabrication et de préparation, la propreté du matériel utilisé, la tenue du personnel, pourront être effectués, tant par les membres de la Commission de contrôle des prestations alimentaires de l'AP-HP, que par le directeur de l'hôpital.

En conséquence, l'AP-HP s'engage à assurer, à tout moment de leur fonctionnement, l'accès des personnes chargées du contrôle, tant aux appareils distributeurs qu'aux locaux où sont entreposés les produits distribués.

Les prélèvements effectués aux fins d'analyse seront à la charge de la société

3.2. Les produits distribués seront conformes aux règlements concernant l'hygiène alimentaire et la répression des fraudes.

Chaque produit sera présenté emballé individuellement. Ces emballages seront de qualité alimentaire (décret n° 73-138 du 12 février 1973).

Conformément à l'article 3 du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, les produits altérables porteront une date limite de vente et, le cas échéant, la température recommandée pour laquelle la durée de conservation a été estimée.

Dans le cas de distribution de liquides à préparation extemporanée, la dissolution de la poudre ainsi que l'homogénéité du produit final seront exigées.

L'approvisionnement des appareils sera effectué de telle façon que les prescriptions (notamment en ce qui concerne le maintien en température des produits) imposé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1974, relatif au transport des denrées périssables, soient respectées.

3.3. La société précisera en annexe à la présente convention :

- les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de tous les fournisseurs de produits distribués, qu'il s'agisse des produits solides ou liquides,
- la liste des produits distribués, ainsi que les poids ou volumes de ces produits.

Au cas où la société changerait de fournisseur en cours de contrat, il devra sans délai, en aviser le directeur de l'hôpital

3.4. La société ne peut céder, transférer, sous-louer ou apporter à un tiers ou à une autre société, tout ou partie de ses droits à l'exploitation des appareils automatiques concernés.

Toute cession de parts ou tout changement de gérant, non autorisé préalablement par l'AP-HP entraînera, de plein droit, à la résiliation de la convention.

II. Charges incombant à la société

1) La Société s'engage à fournir le personnel qualifié en vue de la mission à accomplir. Il s'engage à soumettre ce personnel à toutes les visites médicales, radiographies et vaccinations prévues par la réglementation générale.

2) Les appareils destinés à la distribution pourront être munis de compteurs plombés dont les relevés seront effectués contradictoirement à des périodes fixes (*hebdomadaires ou mensuelles*) arrêtées d'un commun accord entre le directeur de l'hôpital et la Société

La société s'engage à assurer :

3) L'entretien et le nettoyage des appareils. Ceux-ci devront être d'une propreté rigoureuse. Les produits utilisés pour le nettoyage seront conformes au décret n° 73-1738 du 12 février 1973, et aux arrêtés pris en application (arrêté du 27 octobre 1975). Toutes constatations contraires entraîneraient la saisie des denrées en place,

4) Le maintien des distributeurs à la température prescrite et l'installation, à l'intérieur de ceux-ci, en permanence, d'un thermomètre à minimum et maximum, permettant un contrôle aisé,

5) Le déchargement des denrées. Les voitures ainsi que le linge et les ustensiles nécessaires aux livraisons seront tenus en parfait état d'entretien et de propreté et devront répondre aux prescriptions sanitaires en vigueur,

6) L'approvisionnement permanent des appareils par une gamme variée de produits dont il garantira l'état de fraîcheur, chaque jour de la semaine, y compris les jours fériés.

De plus, la société s'engage à :

7) placer ses appareils en dépôt gratuit sans aucune charge pour l'AP-HP et à les maintenir constamment en bon état de fonctionnement,

8) retirer systématiquement toutes les denrées périssables invendues du jour,

9) ne distribuer que des boissons de premier groupe (*non alcoolisées*),

10) procéder journallement au nettoyage des appareils et de leurs abords,

11) se conformer au règlement en vigueur dans l'hôpital,

12) supporter la totalité des charges découlant de l'exploitation des appareils (ravitaillement, entretien, dépannage, prévention).

Par ailleurs, la Société s'engage à assurer :

13) - La régularité du dosage des produits distribués,

- La fourniture en nombre suffisant, des récipients fermés étanches et imputrescibles destinés à recueillir les déchets. Leur évacuation s'effectuera aussi souvent.

Article 4 - Dispositions financières

La société s'engage à verser chaque année à l'AP-HP, une redevance forfaitaire de 12 % du chiffre d'affaires hors taxes, par appareil installé, étant entendu que cette redevance ne pourra être inférieure à 200 euros par mois et par appareil installé.

D'un commun accord avec la direction de l'hôpital, cette redevance minimale pourra être révisée à la baisse, si le chiffre d'affaires d'un ou plusieurs appareils, était inférieur à 10 fois la redevance définie.

La société remboursera à l'AP - HP les frais correspondant aux prestations fournies : eau, électricité, ou autres à préciser

Les versements seront effectués trimestriellement, par la Société et seront adressés à l'ordre du Trésorier payeur général de l'AP-HP, au compte Banque de France ouvert sous le numéro : W7530000000 - Code banque : 30001 - Code guichet 00064 - Clé : 37.

En cas de retard de plus de trente jours, et quinze jours après un premier rappel resté sans effet, la redevance sera majorée de 10 % et l'AP-HP pourra recouvrer par tout moyen de droit les sommes qui lui sont dues. Un retard de plus de trois mois entraînerait automatiquement la résiliation de la présente convention.

Article 5 – Assurances - Responsabilités :

La société s'engage à communiquer à la direction de l'hôpital, une liste à jour de ses personnels intervenant dans l'hôpital.

La société s'engage à souscrire les polices d'assurance responsabilité civile d'exploitation nécessaires pour son activité et pour l'emplacement mis à disposition, couvrant tous les risques susceptibles de provenir notamment :

- intoxications causées par des produits distribués par les appareils et, de façon générale, tous les faits susceptibles d'engager sa responsabilité,

- incendie, explosion, dégâts des eaux, etc. et dommages de toute nature causés aux appareils ou par eux .

- vol de marchandises ou de fonds, vol des appareils ou accessoires.

La société déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation et notamment en matière d'intoxication alimentaire.

En aucun cas la responsabilité de l'AP-HP ne pourra être engagée, et ce, quelle que soit la cause du dommage.

La société s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes, chaque année, à la première demande de l'AP-HP (hôpital).

Article 6 - Date d'effet – Durée - Résiliation

La présente convention prend effet à compter du Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée de plein droit, par l'une des parties, pour non respect des engagements pris dans le cadre de cet accord, sous réserve d'une mise en demeure restée 1 mois infructueuse.

Article 7 - Fin de la convention

En fin de convention, et quelle qu'en soit la raison, dénonciation ou résiliation de plein droit, la société dispose d'un délai de 10 jours pour enlever tous ses appareils.

Fait à Paris, le
(2 exemplaires)

Pour le Directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
et par délégation,
Le Directeur de l'hôpital
.....

Le Directeur de la Société

(prénom et nom).....

(prénom et nom).....

Vu, le Contrôleur financier
près l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

(prénom et nom)

CONVENTION

relative à l'exploitation d'une boutique librairie – presse
sur le domaine public de l'AP-HP

N° :

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4ème, représentée par son Directeur général, M. Benoît LECLERCQ, et pour l'hôpital, groupe hospitalier ou service général, situé (*adresse précise du site*), représenté, par délégation, par son Directeur (*Monsieur/Madame*).

Désignée ci-après désignée par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

La société, au capital de €, dont le siège social est situé : (*adresse*), représentée par son directeur général, Mme, M. (*prénom et nom*) et ci-après désignée par « » (*le sigle, le terme ou le nom de la société*).

d'autre part,

Préambule

.....
.....

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Réf. : arrêté de délégation de signature n° du

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition de la société, d'un local du domaine public de l'AP-HP situé au sein de l'hôpital (*préciser l'implantation dans l'hôpital, bâtiment étage ..., la superficie*).

Cette mise à disposition, à titre précaire et révocable, vise à permettre l'exploitation d'une librairie - presse.

La société déclare connaître suffisamment les lieux et leur emplacement sans qu'il soit besoin d'une explication plus détaillée.

Un plan du local est annexé à la présente convention.

Article 2 - Obligations de la société

La société déclare expressément se soumettre sans restriction, ni réserve, exception faite de celles qui sont prévues par la présente convention, aux clauses et conditions du cahier des charges des concessions de locaux et emplacements à usage commercial dans les établissements hospitaliers de l'AP-HP, en date du dont la société concessionnaire déclare avoir reçu un exemplaire.

La société reconnaît expressément qu'étant donné le caractère de domaine public des lieux, les lois et réglementations spéciales sur les loyers, et notamment le décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale et les dispositions diverses qui l'ont modifié, sont inapplicables en l'espèce.

La société ne peut céder, transférer, sous-louer ou apporter à un tiers ou à une autre société, tout ou partie de ses droits à l'exploitation de la librairie - presse.

Toute cession de parts ou tout changement de gérant, non autorisé préalablement par l'AP-HP entraînera de plein droit à la résiliation de la convention.

La société s'engage à ne pas placer d'affiches publicitaires sans l'accord de l'AP-HP (hôpital), et s'interdit la vente, l'annonce publicitaire, l'étalage de toute publication contraire aux bonnes moeurs et à l'ordre public, de toute publication faite dans un but de diffamation ou de chantage, et celles qui seraient de nature à porter atteinte à l'ordre et à la discipline dans les services de l'AP-HP (hôpital).

Article 3 - Droits et obligations de l'AP-HP

L'AP-HP aura le droit d'exercer une surveillance sur les livres, journaux, publications ..., déposés dans la librairie - presse dans les limites prévues à l'article 2 et 5..

En conséquence, l'AP-HP se réserve le droit d'interdire dans la librairie - presse la vente de toute publication non conforme aux prescriptions prédéfinies. La société sera avisée par simple demande écrite.

L'AP-HP s'engage à fournir l'électricité nécessaire au bon fonctionnement de l'installation.

En cas de manquement grave d'un membre du personnel de la société, l'AP-HP, par l'intermédiaire du directeur de l'hôpital, pourra demander de mettre fin aux fonctions de la personne en cause au sein de la librairie-presse.

Article 4 - Conditions d'exploitation

Travaux - aménagement : (éventuellement)

Les travaux d'installation et l'aménagement intérieur et extérieur du local exécutés par les soins de la société devront recevoir l'agrément préalable des services techniques de l'hôpital et faire l'objet d'un procès verbal de réception.

Les travaux de branchement électrique, les installations de conduite d'eau ou autres travaux éventuellement nécessaires seront réalisés par les soins de l'hôpital, aux frais de la société

La société fait installer à ses frais les lignes téléphoniques qui lui sont nécessaires et traite à cet effet avec l'opérateur de son choix.

Entretien de locaux :

La société, s'engage à maintenir en parfait état de propreté les locaux, installations et matériels placés sous sa responsabilité. Les frais d'entretien et de dépannage sont à la charge de la société

Personnel :

La société s'engage à faire respecter par ses personnels, le règlement intérieur de l'hôpital ainsi que les règles de sécurité en vigueur dans l'enceinte de l'hôpital.

Horaires :

La société s'engage à maintenir fermée de heures à heures la librairie-presse.

Article 5 - Publicité

La société est autorisée dans l'enceinte et sur l'extérieur du local, objet de la présente convention, à apposer toute enseigne ou affiche portant sa marque commerciale sur les supports lui appartenant, ceci après entente préalable entre les parties.

Article 6 - Dispositions financières

La société s'engage à verser chaque année à l'AP-HP, une redevance H.T. de % sur le chiffre d'affaires, étant entendu que cette redevance ne pourra être inférieure à € par mois

La société s'engage également à justifier à l'AP-HP du montant du chiffre d'affaires par la présentation des déclarations effectuées au fisc et par communication à toute époque de l'année de la comptabilité de la boutique à la direction de l'hôpital ou à toute personne désignée à cet effet par l'AP-HP.

Les produits de monopole tels que les timbres, cartes téléphoniques et jeux non validés sont exonérés de la redevance.

D'un commun accord entre les parties, cette redevance minimale pourra être révisée à la baisse, si le chiffre d'affaires était en baisse en manière répétitive.

La société remboursera à l'AP-HP les frais correspondant aux prestations fournies : eau, électricité, chauffage, élimination des déchets (*ou autres à préciser*).

Les versements seront effectués trimestriellement à l'AP – HP par la société et seront adressés à l'ordre du Trésorier payeur général de l'AP-HP, au compte Banque de France ouvert sous le numéro :

- W7530000000 - Code banque : 30001 - Code guichet : 00064 - Clé : 37.

En cas de retard de plus de 30 jours, et 15 jours après un premier rappel resté sans effet, la redevance sera majorée de 10 % et l'AP-HP pourra recouvrer par tout moyen de droit les sommes qui lui sont dues. Un retard de plus de 3 mois entraînera de plein droit, la résiliation de la convention.

Impôts et taxes :

La société s'acquittera des impôts et taxes liés à l'exploitation à l'hôpital de la librairie - presse et à tout impôt auxquels l'AP-HP serait assujéti du fait de l'exploitation du local pour cette activité commerciale.

Article 7 – Assurances - Responsabilités

La société s'engage à communiquer à la direction de l'hôpital, une liste tenue à jour de ses personnels intervenant dans l'hôpital.

La société s'engage à souscrire les polices d'assurances d'exploitation nécessaires pour ses activités commerciales et pour les locaux occupés couvrant tous les risques susceptibles de provenir notamment :

- incendie, dégâts des eaux, vols de marchandises, de fonds (éventuellement d'appareils, etc. ...).

La société déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut couvrir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation dans l'hôpital.

En aucun cas la responsabilité de l'AP-HP ne peut être engagée, et ce quelle que soit la cause du dommage.

La société s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes, chaque année, à la première demande de l'AP-HP (hôpital

A cette fin, la société fournira à l'ouverture de la librairie-presse, les polices d'assurances nécessaires mentionnant les montants des garanties souscrites par ses soins pour les risques précités.

Article 8 - Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif (*ci-jointe liste en fonction de l'implantation*).

Article 9 - Date d'effet – Durée - Résiliation

La présente convention prend effet à compter du Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir dépasser 5 ans.

Elle peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de.....mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée de plein droit, par l'une des parties, pour non respect des engagements pris dans le cadre de cet accord, sous réserve d'une mise en demeure restée 1 mois infructueuse.

Article 10 - Fin de la convention

A l'expiration de la convention ou dans le cas d'une résiliation pour une cause quelconque, la société devra enlever dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification qui lui sera donnée par l'AP-HP, son matériel et sa marchandise et remettre à ses frais le local tel qu'il l'a reçu, ou abandonner à l'AP-HP si celle-ci le préfère (*selon le cas de figure*) et sans indemnité de sa part les aménagements et installations.

Fait à, le
(2 exemplaires)

Pour le Directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
et par délégation,
le Directeur de l'hôpital

(*prénom et nom*)

Le Directeur général
de la société

(*prénom et nom*)

Vu, le Contrôleur financier
près l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

(*prénom et nom*)

CONVENTION DE PARTENARIAT

N° :

(à adapter pour les projets à portée locale)

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4^{ème}, représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et ci-après désignée par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

[.....],

d'autre part,

Préambule

Il est souhaitable qu'à titre liminaire un préambule définisse les motivations qui ont amené les parties à contracter et les objectifs précis à atteindre dans le cadre de la collaboration.

.....
.....

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu,

Réf. : délégation de signature n° du

Article 1 – Objet de la convention

Le premier article du projet doit traduire de manière précise la nature de l'objet même de la collaboration : mise en place d'activités de soins, mise en commun de moyens, mise à disposition de locaux etc. ...

Article 2 - Les moyens mis en oeuvre

A) PERSONNELS MEDICAUX

- Clause spécifique aux praticiens hospitaliers à plein temps non universitaires des établissements publics d'hospitalisation soumis aux dispositions statutaires du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié.

Des praticiens à plein temps de l'AP-HP (ou de l'établissement associé) pourront :

- Soit exercer une partie de leur activité au sein de l'établissement associé dans le cadre des dispositions prévues par l'article 4 (ci-dessous) du décret n°84-131 modifié du 24 février 1984 :

“ Sous réserve de leur accord, les praticiens hospitaliers, nommés dans un établissement, peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements mentionnés à l'article 1^{er}. Leur activité peut également être répartie entre un établissement hospitalier public et un établissement privé à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier ou qui y concourt.

Ils peuvent exercer leur activité dans plusieurs établissements pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les actions de coopération mentionnées à l'article L 6134-1 (ancien article L 713-12) du code de la santé publique ».

Il est nécessaire de prévoir en annexe la description de l'organisation individuelle du travail effectué.

- Soit exercer au sein de l'établissement associé des activités d'intérêt général dans le cadre des dispositions prévues par l'article 11 du décret 82-1149 du 29 décembre 1982 modifié portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens à plein temps des établissements publics d'hospitalisation.

Ces dispositions valent pour les collaborations contractuelles avec des établissements publics de santé, des établissements privés participant au service public hospitalier ou des associations mettant en œuvre des activités d'intérêt public ou général.

A l'inverse, les praticiens des établissements de statut privé ne peuvent exercer à l'AP-HP qu'au titre de vacations.

Cependant reste ouverte pour eux la possibilité de participer aux échanges contractuels notamment en matière de conseil, actions de formation, comités et staffs organisés en commun par les parties.

- Clause spécifique aux praticiens hospitalo-universitaires régis par les dispositions du décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié.

La clause proposée plus haut vaut également pour les praticiens hospitalo-universitaires, seulement en ce qu'elle concerne l'activité d'intérêt général.

Dans l'immédiat, en effet, le statut de ces praticiens n'autorise pas le partage de leur activité entre deux ou plusieurs établissements ne relevant pas de la même entité juridique à moins que lesdits établissements fassent l'objet d'une association avec le C.H.U. dans le cadre de conventions prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

B) PERSONNELS NON MEDICAUX

Les personnels non médicaux quels qu'ils soient relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, peuvent dans le cadre d'une collaboration, faire l'objet d'une mise à disposition au profit de l'établissement associé dès lors qu'il s'agit d'un établissement participant au service public hospitalier

La clause à retenir pour ce faire doit être la suivante :

“ Des personnels non médicaux pourront être mis à disposition de l'établissement associé dans les conditions prévues par les articles 1 à 12 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers. ”

S'agissant de mise à disposition ponctuelle ou discontinue, la réglementation ne prévoyant pas cette possibilité, tout déplacement d'un agent dans l'établissement partenaire sera a priori exceptionnel et faire l'objet d'un ordre de mission qui définira précisément les conditions de l'intervention et se référera à la convention justifiant la nécessité impérative du déplacement.

Le contrat devra éventuellement préciser le mode de remboursement des salaires, des charges patronales et taxes sur les salaires.

Ces dispositions ne sont à l'inverse pas applicables aux personnels salariés des établissements privés d'hospitalisation et des associations qui ne peuvent en aucune manière exercer d'activité au sein d'un établissement public.

Article 3 - Dispositions financières

Les dispositions financières doivent contenir les renseignements détaillés concernant le volume des dépenses à charge de chacune des parties au contrat, l'objectif visé étant une répartition égale des charges.

Une annexe financière à la convention est souvent souhaitable. Cet article doit également faire mention, de la fréquence des paiements, de l'ordre du comptable assignataire, du numéro de compte, etc.

Article 4 - Responsabilité - Assurance

A) ACCIDENTS DE TRAVAIL, ACCIDENTS DE TRAJETS ET PATHOLOGIES PROFESSIONNELLES

« L'AP-HP, employeur continue conformément aux dispositions de l'article L 241-5 du code de la sécurité sociale, d'assurer les conséquences du fait d'accidents de travail, accidents de trajet et maladies professionnelles dont seraient victimes ses agents au cours de leur activité auprès de l'établissement associé.

Toutefois, pour ce qui concerne les accidents de travail et les maladies professionnelles, l'AP-HP sera fondée à demander à l'établissement associé, à titre récursoire, le remboursement des sommes versées au titre de la réparation, au cas où sa responsabilité serait directement engagée, notamment à la suite d'un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service ».

Un article doit définir les types de responsabilité des parties, responsabilité civile, responsabilité médicale, accidents du travail, accident de trajet, pathologies professionnelles, etc.

Les conventions doivent prévoir l'obligation de souscrire des contrats d'assurances en couverture des risques rencontrés, de même que l'obligation pour les cocontractants de l'AP-HP de fournir une copie des contrats d'assurances souscrits.

A l'exception des cas de réparation de préjudices corporels aux agents victimes d'accidents de trajets, l'AP-HP est son propre assureur.

B) RESPONSABILITE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE SOINS

“ Les établissements hospitaliers restent responsables, chacun pour ce qui le concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres ou par les personnels mis à leur disposition par l'établissement associé (s'il s'agit d'un établissement public ou PSPH), dans le cadre de la prise en charge médicale et des soins appliqués aux malades qu'ils accueillent en leur sein ”.

C) RESPONSABILITE HORS ACTIVITE DE SOINS

“ Les parties au présent accord garantissent, chacune pour ce qui la concerne, les risques liés à la responsabilité civile, tant pour les dommages corporels que pour les dommages matériels éventuellement causés par leurs personnels au sein de l'établissement associé ”.

D) ASSURANCE

“ Des contrats seront souscrits en vue de couvrir la responsabilité civile des personnels intéressés, l'AP-HP se déclarant pour sa part, son propre assureur.

Sans préjudices pour les parties requérantes d'actions récursoires, les accidents de travail, de trajet et les maladies professionnelles sont réparés conformément au code de la sécurité sociale ”.

Article 5 - Règlement intérieur - Discipline

Pour les conventions entraînant des déplacements de personnels, il est conseillé d'inscrire une clause invitant les personnels accueillis à respecter les règles de bon comportement et de courtoisie en vigueur au sein du service public de même que la stricte observance du règlement intérieur de l'hôpital d'accueil.

Article 6 - Rapport d'activité – Rapport financier

Le principe est d'assurer un suivi de la convention.

Pour certains contrats, le renouvellement peut être lié à la présentation d'un rapport d'activité annuel. Il peut s'agir d'un document qui retrace à titre indicatif un état d'avancement de la situation par rapport aux objectifs fixés ou d'un document à caractère plus itératif.

Pour les associations bénéficiant d'une aide publique, il peut être indiqué que la présentation du rapport financier sera complétée par une copie certifiée conforme de son budget et de ses comptes annuels.

Article 7 - Clauses facultatives

A) COMITE DE SUIVI ET INSTANCE DE LIAISON

⇒ article comité de suivi : accords institutionnels, AP-HP / partenaire

Cet article doit décrire :

- *la composition du comité de suivi, les modes de désignation des membres, le cas échéant les membres invités, désignés par échanges de lettres entre les partenaires ;*
- *les missions du comité : à titre indicatif modalités de réalisation de la convention générale de partenariat, bilan d'activité chiffré, utilisation de moyens..., bilans des comités de liaison créés dans le cadre des conventions particulières, bilan annuel de la réalisation de la convention et nouveaux axes de complémentarité à envisager.*

La rédaction peut être la suivante :

“ Un comité de suivi est mis en place par les parties à la présente convention dans un délai d'un mois après sa signature.

Il se réunira au moins trois fois par an.

Sa composition est la suivante : ; ;

Ce comité a pour mission de coordonner et suivre les modalités d'application de la présente convention de partenariat ”.

⇒ article comité de liaison : conventions locales concernant l'organisation médicale entre un hôpital de l'AP-HP et le partenaire

Il est essentiel que les conventions ayant pour objet la mise en oeuvre d'une organisation médicale spécifique contiennent un article prévoyant le mode de suivi de celles-ci. A l'instar des comités de suivi précédemment évoqués, ces comités de liaison ont pour mission de suivre l'application de la convention et d'étudier les axes de complémentarité à développer.

La rédaction peut être la suivante :

“ Un comité de liaison est créé entre l'AP-HP (hôpital, groupe hospitalier) et le Centre hospitalier.....qui en assurent alternativement l'animation. Il se réunit au moins une fois par an.

La composition de ce comité est définie par les directions des deux établissements partenaires (pour l'AP-HP par le directeur de l'hôpital).

Le comité de liaison a pour mission, en collaboration avec les responsables médicaux concernés, de suivre l'application de la présente convention, de définir les axes de complémentarité et de dresser le bilan annuel des activités et des actions menées en commun.

Ce bilan sera présenté aux instances consultatives et délibératives des deux établissements. Des recommandations pourront être faites à cette occasion visant à adapter les dispositions conventionnelles ”.

B) MISE EN PLACE ET EXPLOITATION COMMUNE DE SUPPORTS INFORMATISES, CONFIDENTIALITE

“ La mise en place par les parties de fichiers informatisés ou supports contenant des données nominatives et de caractère médical et confidentiel, de même que leur exploitation, devra faire l'objet selon le cas d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation telles que prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés.

D'autre part, en ce qui concerne l'information des patients, de leurs familles ou représentants, les directions des établissements parties au présent contrat s'engagent à prendre toute mesure leur permettant d'exercer un droit d'accès de communication et de rectification des données nominatives les concernant, recueillies sur les fichiers ou supports, les données à caractère médical demeurant soumises aux dispositions spécifique en la matière de ladite loi.

Les parties conviennent de tenir confidentiels les résultats de recherches, en accord avec un tiers s'il est concerné. Cet engagement devra être respecté par leurs agents et employés respectifs.

De manière générale, les équipes s'interdisent toute publication ou communication qui, par leur contenu aboutirait à gravement compromettre la possibilité d'une appropriation privative des résultats des recherches ”.

Article 8 - Date d'effet – Durée - Résiliation

Les conventions doivent comporter un article, généralement final, indiquant la date de leur prise d'effet et leur durée et le mode éventuel de leur reconduction. Cet article doit être assorti d'une clause de résiliation.

« La présente convention, conclue pour une durée de trois ans, prend effet à la date de signature par les parties.

Elle est renouvelable par accord exprès entre les parties qui en font la demande au moins six mois avant la date d'expiration. Toute modification interviendra par voie d'avenant dans les mêmes formes que la présente convention.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non respect des engagements pris.

Chacun des signataires de la présente convention peut procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois ».

Fait à
(... exemplaires)

Signatures des parties
et visas

CONVENTION-TYPE
de coopération pour la co-utilisation d'équipement lourd
(IRM-SCANNER-TEP- Gamma caméra) avec des radiologues libéraux

ENTRE

L'Assistance publique - hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège social est situé au 3, avenue Victoria, Paris 4ème

Représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et par délégation par M./Mmele directeur de l'hôpital.....

Désignée ci-après par le sigle « **AP-HP** »,

D'une part,

ET

La société de radiologie....., dont le siège social est situé au....., représentée par son.....

Désignée ci-après « **co-utilisateur** »,

D'autre part,

Vu les articles L. 6112-4 et L.6134-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie n°44/1007 du 01/10/2007 et son annexe.

Réf. : arrêté de délégation de signature n°.....du.....

Préambule

L'autorisation d'installation d'un équipement lourd (*préciser lequel*) a été accordé à l'AP-HP (hôpital N) par la décision n°.....de la commission exécutive de l'ARH de.....en date du.....

L'équipement est installé depuis le...(date).

Afin d'optimiser son utilisation et dans le cadre de la mise en place des réseaux, l'hôpital souhaite créer un partenariat avec les radiologues du secteur privé implantés dans le bassin de vie n°.....

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Titre I - Les modalités de mise à disposition et d'utilisation

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'AP-HP (l'hôpital N) s'engage à mettre à la disposition de la société de radiologie....., l'appareil d'imagerie ...(*compléter*)...installé à l'hôpital N, dont elle est propriétaire, pour l'utiliser dans le cadre de son activité de radiologie libérale.

Article 2 – Protocole d'utilisation

2-1 – Les biens mis à disposition

L'équipement médical, propriété de l'AP-HP, mis à disposition du co-utilisateur comprend(nom de l'appareil lourd)... et les équipements annexes nécessaires à son fonctionnement. Il est installé dans les locaux du serviced'une surface de.....

Les locaux sont mis à disposition en état, et doivent être restitués également en état à l'issue de chaque plage d'utilisation, par le co-utilisateur....

Celui-ci s'engage à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que celles prévues à l'article 1.

2-2 - Les caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques des appareils acquis par l'AP-HP sont disponibles sur demande du co-utilisateur.

L'AP-HP (l'hôpital N) en sa qualité de propriétaire de l'appareil, se réserve l'exclusivité du droit d'apporter toutes modifications des caractéristiques techniques de cet appareil compatibles avec la réglementation en vigueur, il se réserve également la possibilité de substituer à l'appareil actuel un appareil de marque ou de performance différente, s'il est autorisé par les autorités compétentes.

En tant qu'utilisateur de l'appareil de l'hôpital N, le co-utilisateur souhaite être informé des options envisagées.

2-3 – Les temps d'utilisation

L'appareil fonctionne du lundi au vendredi, préciser les horaires, pour les examens programmés, et 24h sur 24, 365 jours par an pour les urgences.

L'organisation des examens fera l'objet d'une concertation entre le co-utilisateur et l'hôpital N (service de radiologie...).

Un planning organise la répartition d'un nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation entre le service de radiologie de l'hôpital et le co-utilisateur.

Celui-ci dispose d'une/des plage(s) horaires d'utilisation hebdomadaire, fixée(s) le.....

	Plages horaires d'utilisation	Nombre total d'heures d'utilisation	Taux d'utilisation
Hôpital public		(a)	(a X 100)/(a+b)
Co-utilisateur		(b)	(b X 100)/(a+b)

Les examens réalisés par le co-utilisateur seront effectués par les docteurs.....(mentionner les noms et qualités).

Le co-utilisateur s'engage à ne pas commencer un examen au delà de l'heure de fin de la plage d'utilisation, sauf accord spécifique et ponctuel du chef de service en raison d'un cas particulier ou si la mise à disposition de l'appareil au profit du co-utilisateur a été différée par rapport à l'heure de démarrage de la plage d'utilisation.

2-4 – Le secrétariat médical

Le secrétariat médical (prise de rendez-vous et comptes rendus) des radiologues co-utilisateurs, est assuré par son propre personnel. Le nombre des patients, les heures des RDV et le praticien intervenant dans la plage d'utilisation, sont communiqués au secrétariat du service de radiologie de l'hôpital N avant 16 heures, le jour ouvrable précédent.

L'hôpital *N* garde la libre disposition de l'appareil pour son propre compte, lorsque le co-utilisateur n'effectue pas ses vacances.

Article 3 – Maintenance et autres interruptions de fonctionnement

3-1 – Les opérations de maintenance

Les opérations de maintenance impliquant une immobilisation de l'appareil seront programmées de façon équilibrée sur les plages horaires des différents membres. L'éventuelle neutralisation ou diminution d'une plage horaire due à une opération de maintenance, ne saurait ouvrir droit à indemnisation. Les dates prévues pour ces opérations sont communiquées par avance chaque année au co-utilisateur.

Il en est de même pour les autres interventions planifiées (upgrade, formations, notamment), sous réserve que les dates soient connues et communiquées au co-utilisateur au moins un mois à l'avance.

3-2 – Autres interruptions de fonctionnement

Les interruptions de fonctionnement inopinées liées à la maintenance et aux incidents techniques éventuels impliquent la reprogrammation des examens des vacances correspondantes. Ces rattrapages s'effectueront un autre jour en accord avec le service sur une plage d'utilisation dévolue au secteur public.

Ces interruptions, comme les modalités de rattrapage, n'ouvrent droit à aucune compensation financière.

La tenue d'un registre des pannes (nature, délai de réponse, délai de réparation) permet d'intégrer les incidents de cet ordre dans le rapport technique annuel établi par le service de radiologie de l'hôpital *N*.

Article 4 – Gestion des urgences

4-1 Urgences de l'hôpital

Lors de l'utilisation de l'appareil par le co-utilisateur, une priorité est donnée aux urgences de l'hôpital *N*, qu'elles soient internes ou externes. Dans ce cas, les actes sont réalisés par les médecins hospitaliers, et les radiologues co-utilisateurs peuvent bénéficier d'un rattrapage, dans le respect de l'article 7 et en accord avec le chef de service de radiologie de l'hôpital *N*.

4-2 Urgence demandée par le co-utilisateur

Dans le cas d'un examen demandé en urgence par le co-utilisateur sur une plage d'utilisateur de l'hôpital *N*, ce dernier facturera, outre le forfait technique, l'acte médical au patient selon la cotation en vigueur.

4-3 – Rattrapage du temps

Lorsque la prise en charge d'un examen en urgence sur une plage horaire nécessite le décalage des rendez-vous programmés, il appartient au radiologue concerné de s'entendre avec son collègue utilisant la plage horaire pour pouvoir, le cas échéant, déborder sur celle-ci, à charge pour le demandeur de restituer ensuite le temps utilisé.

A défaut, le comité d'utilisateurs de l'appareil décrit à l'article 9 de la présente convention, pourra être saisi dans le but d'établir des modalités de fonctionnement adéquates.

En cas de difficultés et afin d'établir les modalités de fonctionnement adéquates, une concertation sera organisée entre le co-utilisateur et l'hôpital *N* (service de radiologie).

Article 5 – Prestations fournies par l'hôpital *N*

L'hôpital *N*, propriétaire de l'équipement a pris en charge la totalité de l'investissement en finançant l'achat de l'équipement et la réalisation des travaux d'installation. Il en assure le fonctionnement et la maintenance.

5-1- Eléments constitutifs de la prestation globale fournie par l'hôpital *N*

L'hôpital *N* fournit au co-utilisateur une prestation globale comprenant :

- la mise à disposition de locaux
- la mise à disposition des équipements

- la maintenance des appareils
- les dépenses de fonctionnement du matériel en matière de frais d'énergie (eau, électricité, chauffage)
- les consommables radiologiques, hors produits de contraste (compresse, alcool, sparadrap, matériels d'injection)
- tout support image (préciser le type) dans la limite du nombre accepté par l'hôpital

5-2 – Le produit de contraste

Le produit de contraste n'est pas compris dans le montant du forfait technique. L'AP-HP ne fournit pas le produit de contraste aux patients relevant du secteur privé. Il est fourni par le patient lui-même le jour de l'examen. Il appartient au médecin co-utilisateur d'en informer préalablement son patient.

5-3 – Suivi

Cette prestation globale fait l'objet d'un suivi détaillé, inséré dans le rapport annuel d'activité. Celui-ci est analysé par le comité de coordination à l'article 9 de la présente convention, et fait état des frais réels engagés par l'hôpital *N* pour le fonctionnement de l'appareil...

Article 6 – Personnel non médical

L'hôpital *N* recrute et rémunère le personnel non médical chargé de faire fonctionner l'appareil. Les examens sont obligatoirement conduits par le radiologue en charge de la vacation. L'équipe mise à sa disposition demeure placée sous l'autorité exclusive du chef du service de radiologie de l'hôpital *N*.

L'encadrement du personnel non médical est assuré par les cadres médico-techniques du service de radiologie de l'hôpital *N*.

Article 7 – Obligations et responsabilités des co-utilisateurs

7-1 – Activité minimale

Le co-utilisateur s'engage à réaliser un nombre d'actes minimum nécessaire pour atteindre l'équilibre financier :actes par an, correspondant àvacations par semaine sur une base demalades minimum par vacation.

Cet objectif minimum d'activité génère pour la première année une recette (le versement du forfait technique) pour l'hôpital de€, prévue pour réaliser l'équilibre du compte de résultat de l'appareil en fin d'exercice.

La réalisation par le co-utilisateur, de cet objectif d'activité minimale annuelle conditionne la mise à disposition à titre gratuit par l'hôpital du personnel non médical évoqué à l'article 6. Un bilan est effectué chaque année sur la base du compte d'exploitation prévisionnel de l'appareil....

Si l'activité du co-utilisateur devenait insuffisante, le comité d'utilisateurs de l'appareil décrit à l'article 9 de la présente convention, proposerait une nouvelle répartition des plages horaires.

7-2- Obligations vis-à-vis des patients

Les malades pris en charge par le co-utilisateur dans les locaux de l'hôpital *N* et sur lesquels sont pratiqués des actes diagnostiques et thérapeutiques avec les équipements mis à la disposition par l'AP-HP, sont placés sous l'unique autorité et responsabilité du médecin co-utilisateur auquel ils se sont initialement adressés et qui a réalisé l'examen.

Conformément à la réglementation, en cas d'injection, celle-ci sera réalisée sous la responsabilité du médecin réalisant l'examen.

Les radiologues co-utilisateurs se conformeront aux recommandations du chef de service de l'hôpital, pour tout acte de préparation des malades en vue de l'examen réalisé sur l'appareil.

Le transport aller et retour des patients pris en charge par le co-utilisateur n'incombe pas à l'hôpital *N*.

7-3 – Habilitation des médecins

Les médecins radiologues non habilités ne sont pas autorisés à utiliser l'appareil. La liste nominative des médecins radiologues habilités exécutant des examens avec l'appareil dans le cadre de la présente convention, précisant leur qualification, doit être approuvée annuellement par le directeur de l'hôpital N, après avis du chef de service de radiologie de l'hôpital. Cette liste peut être modifiée autant que de besoin selon la même procédure. Elle est transmise aux organismes d'assurance maladie.

Les médecins radiologues habilités peuvent se faire remplacer temporairement, sous réserve du respect des règles fixées par le code de déontologie. Le co-utilisateur avertit la direction de l'hôpital par courrier en précisant le nom et la qualité du radiologue remplaçant ainsi que la période de remplacement. L'hôpital répond vis-à-vis de l'hôpital des radiologues qu'il propose.

7-4 – Recours à l'anesthésie

Au cas où une anesthésie serait nécessaire, le patient sera pris en charge par un anesthésiste de l'hôpital. Ces prestations seront alors facturées par l'hôpital sur la base de la tarification en vigueur.

Article 8 – Responsabilité médicale et assurance

8-1- Responsabilité

Chaque médecin utilisateur supporte seul la responsabilité médicale des actes de diagnostic qu'il pratique à l'aide de l'appareil co-utilisé.

Les médecins co-utilisateurs sont gardiens des appareils qui leur sont confiés pendant la durée de la mise à disposition sans pouvoir pratiquer aucune réparation ou procéder au démontage d'une pièce, même en cas de panne.

8-2- Assurance

Les médecins utilisateurs s'engagent à assurer tous les dommages, incidents ou accidents qu'ils pourraient causer eux-mêmes au personnel, aux visiteurs, aux patients ou aux matériels de l'AP-HP à l'occasion de leur activité dans le service hospitalier.

Leur contrat de responsabilité civile doit prévoir le remboursement des dépenses supportées par l'hôpital N en raison des dommages causés aux personnels hospitaliers du fait de leurs activités dans le cadre de la co-utilisation de l'appareil, ainsi qu'au matériel et les installations de l'hôpital. Il leur appartiendra de vérifier si leur défense pénale est assurée.

Les praticiens habilités à exercer dans le cadre de la convention devront communiquer à l'hôpital le contrat d'assurance qu'ils ont conclu au titre de leur activité d'imagerie. Il en sera de même pour tout nouveau praticien admis à exercer dans le cadre de la convention.

8-3 – Respect du règlement intérieur de l'hôpital N

Le co-utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur de l'hôpital N et se conforme en toutes circonstances à l'ensemble des dispositions réglementaires ou conventionnelles relatives à l'utilisation de l'appareil...

8-4- Dossiers médicaux

Les dossiers médicaux des patients du co-utilisateur sont conservés par le radiologues ayant réalisés leurs examens.

8-5- Abonnement IRSN

L' AP-HP (hôpital N) s'engage à contracter auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaires (IRSN), les abonnements relatifs au contrôle de dosimétrie des locaux utilisés par l'appareil..

Article 9 – Comité d'utilisateurs de l'appareil.....

Un comité d'utilisateurs de l'appareil..., constitué des signataires de la présente convention est mis en place. Les noms de chacun de ses membres figurent en annexe 1. Le comité est présidé par le directeur de l'hôpital *N*. Il se réunit au minimum une fois par an, à l'initiative de son président ou à la demande du co-utilisateur.

Ce comité est chargé de régler les problèmes posés par l'utilisation quotidienne du matériel et d'examiner l'activité de l'exercice écoulé. Il doit également veiller à l'application des termes de la convention.

Le comité peut inviter toute personne qu'il jugera utile, à participer ponctuellement aux réunions du comité.

Le Comité adopte à l'unanimité le règlement intérieur de la convention, modifiable par les mêmes voies et dans les mêmes conditions de vote.

Le règlement intérieur précise les relations des membres entre eux pour la réalisation de l'objet de la convention, les règles de fonctionnement et d'organisation des activités médicales et paramédicales. (annexe 2).

Titre II – Les dispositions financières

Article 10 - Responsabilité financière

La présente convention n'institue pas de solidarité financière entre les parties signataires.

Article 11 – Dispositions budgétaires et comptables

Un compte d'exploitation prévisionnel de l'appareil est préparé chaque année en début d'exercice, par la direction des finances de l'hôpital *N*, comportant l'ensemble des recettes et de dépenses liées à son fonctionnement, prévues sur la durée de l'exercice comptable (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Il prend en compte les éventuelles évolutions indiciaires (indice de la fonction publique) et tarifaires (montant du forfait technique et de l'activité de référence applicable). Le compte d'exploitation prévisionnel pour la première année figure en annexe 3.

Un bilan financier annuel de l'appareil aura pour objet l'examen des recettes et dépenses réalisées.

Article 12 - Dispositions relatives à la facturation

12-1 – Facturation des examens réalisés

Chaque examen réalisé sur l'appareil... donne lieu à la facturation :

- d'un acte médical
- d'un forfait technique

La tarification applicable à chaque acte, fixée par arrêté ministériel, dépend à la fois de la classe de l'appareil, de son lieu d'implantation (Paris, Région parisienne ou province) et de sa date d'installation. De plus, l'arrêté fixe le montant du forfait technique s'appliquant au taux plein en deçà d'une certaine activité de référence et au-delà, au taux réduit.

12-2 – L'enregistrement de l'activité

L'enregistrement de l'activité réalisée par les médecins co-utilisateurs se fera de la manière suivante :

- l'acte médical lorsqu'il est réalisé par un médecin radiologue co-utilisateur au profit de ce dernier
- le forfait technique au profit de l'AP-HP (hôpital *N*)

L'hôpital *N* (service de radiologie) s'engage à tenir deux registres :

- l'un comportant la mention en numérotation continue de tous les actes effectués, des dates et heures d'examens, des identités du patient et du médecin, des produits de contraste et des autres produits utilisés, ingérés ou injectés (préciser la nature et la quantité),
- l'autre recueillant la mention de tous les incidents techniques rencontrés.

Ces registres sont conservés par l'hôpital *N* (service de radiologie).

En fin de vacation, le radiologue co-utilisateur s'engage à vérifier l'exactitude des données du registre de salle, plus précisément que les informations suivantes y figurent :

- sur le premier registre et par ordre chronologique, chaque acte, la date d'exécution, le nom et la signature du praticien l'ayant effectué, le nom du patient et le numéro d'immatriculation de l'assuré, et enfin le numéro d'ordre de l'examen, la numérotation s'effectuant par année civile,
- sur le second, tous les incidents techniques rencontrés.

Cette activité est enregistrée dans le service d'imagerie médicale le jour même.

12-3- Honoraires du médecin co-utilisateur

Le médecin co-utilisateur qui a pratiqué l'examen perçoit directement auprès de ses patients ses honoraires portés sur des feuilles de soins pré-identifiées. Le montant de ces honoraires, (avec dépassement possible), dont le patient a été préalablement informé, correspond à l'acte intellectuel côté par la CCAM. Le produit de contraste est fourni par le patient. La « feuille de soin » est remise au patient pour le remboursement par sa caisse d'assurance maladie.

Mensuellement, les co-utilisateurs adressent à l'hôpital *N* un relevé des actes médicaux effectués par les médecins co-utilisateurs. L'hôpital s'assure de la conformité de ce relevé avec les actes inscrits au registre mentionné à l'article 12 alinéa 2 de la présente convention.

12-4- Facturation du forfait technique par l'hôpital

L'hôpital *N* perçoit auprès de chaque caisse d'assurance maladie le montant des forfaits techniques correspondant aux actes effectués par les médecins co-utilisateurs.

Dès la prise de rendez-vous, le médecin co-utilisateur demande au patient de se munir le jour de l'examen de sa carte vitale ou d'une copie de son attestation de carte vitale. L'agent d'accueil doit disposer des moyens permettant de s'assurer de l'ouverture des droits des patients aux prestations d'assurance maladie.

Le « titre forfait technique » est complété par l'accueil du service de radiologie de l'hôpital *N*. Il est signé par le patient et par le médecin co-utilisateur ayant effectué l'acte, puis transmis le jour même au service

de radiologie de l'hôpital N, qui l'adresse aux services financiers de l'hôpital, qui assurera le recouvrement auprès de la caisse d'assurance maladie de l'assuré.

Le « titre forfait technique » comporte notamment le numéro d'identification de l'établissement signataire, la date d'installation de l'appareil d'imagerie, sa classe et le numéro d'ordre de l'examen, la numérotation s'effectuant par année civile.

Tout manquement de la part du co-utilisateur dans la transmission des documents permettant la facturation par l'hôpital N, entraîne la résiliation sans préavis, de la convention par l'AP-HP.

12-5- Patients ne pouvant justifier de leurs droits d'assurés sociaux

Les patients dont les droits ne sont pas ouverts auprès de l'assurance maladie ou ne pouvant justifier de cette ouverture le jour de l'examen s'acquittent du règlement à la fois de l'**acte intellectuel** auprès du radiologue co-utilisateur et du **forfait technique** auprès du service des traitements externes de l'hôpital. Les patients sont informés de cette modalité lors de la prise de rendez-vous, avant la réalisation de l'examen, qui doit être ajourné en cas de refus de paiement du patient. Dans cette hypothèse, si le médecin co-utilisateur souhaite cependant réaliser l'acte, il fait lui-même l'avance du montant du forfait technique auprès de l'hôpital.

12-6- Facturation du forfait technique auprès des organismes d'assurance maladie

Le médecin co-utilisateur s'engage également à respecter les clauses de la convention conclue entre l'hôpital N et les organismes d'assurance maladie. Le nom du médecin co-utilisateur est communiqué à ces organismes.

La facturation du forfait technique auprès de la caisse d'assurance maladie se fera sur le compte 758358 « co-utilisation d'équipements lourds », recettes de groupe III. Les caisses d'assurance maladie régleront ces forfaits techniques sur le compte du Trésorier payeur général de l'AP-HP.

Le forfait technique rémunère l'ensemble des charges afférentes au fonctionnement de l'appareil : charges fixes (amortissement, locaux, maintenance, assurance) et charges variables (personnel non médical, frais de gestion, consommables). Le produit de contraste n'est pas compris dans le forfait technique : il est fourni par le patient, à charge pour celui-ci de se faire rembourser par sa caisse d'affiliation.

Le forfait technique inclut la fourniture aux médecins co-utilisateurs des films et du CD Rom nécessaires à leur activité, dans la limite d'un maximum de 5 films par examen.

Les consommations de films excédant ce nombre donneront lieu à facturation par l'hôpital, sur la base du prix d'achat TTC de ces films, majoré de 15%. La facturation se fera sur le compte 758358 « co-utilisation d'équipements lourds », recettes de groupe III.

12-7 – Modalités de paiement

Les paiements prévus au présent article doivent être effectués dans un délai maximal de 50 jours à compter de la réception de la facture, à l'ordre de :

Monsieur le Trésorier payeur général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
BDF de Paris – code banque : 30001 – code guichet : 00064
Numéro de compte : w 75 30 000 0000 clé RIB : 37

Tout retard dans le règlement entraînera la suspension immédiate de l'exécution de la présente convention.

Titre III - Durée et résiliation

Article 13 – Durée de la convention – date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de (*trois ans ou autre*) à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelée par accord exprès des parties sous forme d'un avenant, conclu après réalisation d'un bilan de co-utilisation par le comité d'utilisation.

Article 14 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.

En cas de manquements répétés aux obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, la convention peut être résiliée sans préavis.

Notamment :

- conformément à l'article 7-1 de la présente convention, c'est la réalisation des recettes (forfaits techniques) correspondant à l'activité minimale qui conditionne la mise à disposition par l'hôpital du personnel non médical,
- conformément à l'article 12-4 de la présente convention, tout manquement de la part du co-utilisateur dans la transmission des documents permettant la facturation par l'hôpital entraîne la résiliation sans préavis de la convention par l'AP-HP,
- conformément à l'article 12-7 de la présente convention, tout retard dans le règlement entraînera la suspension immédiate de l'exécution de la présente convention.

Fait à Paris en 2 exemplaires, le

Pour l'AP-HP
Le directeur général et par délégation
le directeur de l'hôpital N

Monsieur/ Madame

Pour le co-utilisateur

Monsieur/ Madame

Visa du contrôleur financier de l'AP-HP

(prénom et nom)

Annexe 1

Composition du comité d'utilisateurs

Annexe 2

Le règlement intérieur

(à compléter)

Annexe 3

**Le compte d'exploitation prévisionnel de l'appareil pour la première année de co-utilisation
(à compléter)**

CONVENTION-TYPE
de partenariat pour l'accès au restaurant du personnel
de personnes extérieures collaboratrices de l'AP-HP

ENTRE

CHARGES	PRODUITS
T1 – Personnel PNM PM T2 et T3 – Exploitation courante Charges directes Charges indirectes T4 – Amortissements TOTAL	T1 et T2 – Produits liés à l'activité publique Forfait technique Acte CCAM Produit de contraste T3 – Redevance libérale Forfait technique TOTAL
RESULTAT	

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège social est situé au 3, avenue Victoria, Paris 4^e

Représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et par délégation par Mr/Mmele directeur de l'hôpital.....

Désignée ci-après par le sigle « **AP-HP** »,

d'une part,

et

Co-contractant (personne morale, employeur des personnes extérieures autorisées à accéder au restaurant du personnel de l'AP-HP), dont le siège social est situé au

Représenté par

d'autre part,

Vu les textes de références sur l'accès au restaurant du personnel

Réf. : arrêté de délégation de signature n°du.....

Préambule

Dans le cadre de ses relations de partenariat avec(le co-contractant)....., l'AP-HP (l'hôpital N) souhaite accorder le droit d'accès au restaurant de son personnel hospitalier au personnel du cocontractant, effectuant une activité de.....(compléter)....sur le site et pour le compte de l'hôpital N.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès au restaurant du personnel de l'hôpital N, à certains membres du personnel du cocontractant.

Article 2 – Personnes autorisées à accéder au restaurant du personnel hospitalier

L'employeur co-contractant fournit chaque année à la régie de l'hôpital N la liste des personnels qu'il souhaite faire bénéficier du droit d'accès au restaurant hospitalier. Sur cette liste doivent figurer les nom, prénom et fonction précise de chaque personne.

Article 3 – Mode d'accès

Les personnes autorisées doivent retirer une carte de self nominative et l'approvisionner à la régie de l'hôpital. Elle devra être restituée à la fin du temps d'utilisation par son utilisateur à la régie de l'hôpital. Cette carte doit être présentée à la caisse du restaurant à chaque passage de son utilisateur. L'accès accordé au restaurant est valable tous les jours du lundi au vendredi (*par exemple*) aux horaires suivants...(*préciser les plages horaires d'ouverture au public du restaurant*).

Un repas comprend une entrée, un plat et un dessert, hors boisson.

Article 4 – Facturation et tarifs des repas

Option 1 : Dans l'hypothèse où la grille indiciaire appliquée aux différentes catégories de personnels de l'AP-HP est applicable au personnel du co-contractant (exemple de la mairie de Paris, de l'INSERM ...etc) :

Les personnels du co-contractant bénéficient des mêmes conditions tarifaires que celles consenties au personnel de l'AP-HP, en fonction des indices de rémunération propres à chaque catégorie de personnel.

Le co-contractant remboursera à l'AP-HP la part du prix qui lui incombe au titre de sa participation d'employeur, c'est-à-dire le tarif « visiteur » correspondant au prix de revient du repas pour l'AP-HP auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %, déduction faite de la participation de l'utilisateur.

Les tarifs en vigueur sont mentionnés sur l'annexe jointe à la convention. Tout changement de tarif donnera lieu à l'envoi par courrier de la nouvelle grille tarifaire au co-contractant.

La facturation du repas s'effectue en deux étapes :

- la part du tarif à la charge de l'utilisateur est acquittée auprès de la régie de l'hôpital lors de l'approvisionnement préalable de sa carte de self ;
- la part employeur est acquittée par le co-contractant au vu des factures adressées chaque mois par la régie de l'hôpital.

Option 2 : Dans le cas contraire :

L'utilisateur s'acquitte du tarif visiteur directement et dans sa totalité auprès de la régie de l'hôpital et le cas échéant se fait rembourser une quote-part par son employeur,

ou bien (selon négociation avec le cocontractant),

Le cocontractant, employeur, prend à sa charge la totalité du prix du repas sur la base du tarif visiteur, et récupère le cas échéant auprès de ses employés une quote-part de ce tarif.

Le tarif « visiteur » correspond au prix de revient du repas pour l'AP-HP, calculé par la Direction des Finances, auquel s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %. Les tarifs en vigueur sont mentionnés sur l'annexe jointe à la convention. Tout changement de tarif donnera lieu à l'envoi par courrier de la nouvelle grille tarifaire au cocontractant.

Article 5 – Modalités de paiement

Les paiements de la part complémentaire par l'employeur cocontractant, doivent être effectués dans un délai maximal de 50 jours à compter de la réception de la facture, à l'ordre de :

Monsieur le Trésorier payeur général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
BDF de Paris – code banque : 30001 – code guichet : 00064
Numéro de compte : w 75 30 0000000 clé RIB : 37

La recette est imputée sur le compte 70614 « fournitures de repas aux hors AP-HP » (TVA à 19,6 %). Le montant hors taxes revient à l'hôpital N.

Article 6 – Dispositions particulières

L'employeur cocontractant s'engage à faire respecter par ses personnels autorisés à déjeuner au restaurant du personnel hospitalier, le règlement intérieur de l'hôpital de l'AP-HP qui interdit la tenue de travail dans le restaurant.

La tenue civile est exigible, sans blouse, ni accessoire professionnel.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de an(s), prenant effet à la date de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable par reconduction expresse, par la voie d'avenant. L'AP-HP se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai en cas de non-paiement des sommes prévues à l'article 4 ou de la non-observation de ces clauses par le cocontractant.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'AP-HP

Pour le cocontractant

La Directrice du personnel
et des relations sociales et par
délégation le directeur du site N.

Annexe 1

Grille tarifaire des repas

(si grille indiciaire AP-HP applicable)

ou

Tarif visiteur en vigueur

CONVENTION

constitutive de Groupement de coopération sanitaire

N° :

ENTRE :

L'Assistance publique – hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé : 3, avenue Victoria – Paris 4ème, représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LECLERCQ, et pour l'hôpital, groupe hospitalier, situé(adresse précise du site)....., représenté, par délégation, par son Directeur (Monsieur/Madame

Désignée ci-après par le sigle : « **AP-HP** »,

d'une part,

ET :

.....

d'autre part,

Vu les articles L-6122-1 et suivants du Code de la santé publique

Vu les articles L-6133-1 et 2 du Code de la santé publique

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé...

Il est créé un groupement de coopération sanitaire régi par les textes cités ci-dessus et la présente convention constitutive.

Préambule

Exposant les motivations du projet et l'organisation mise en place

Titre 1^{er} : Dénomination — Objet — Siège — Durée — Capital -

Article 1 - Dénomination

Le groupement de coopération sanitaire prend pour dénomination « ... ».

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots « Groupement de coopération sanitaire » ou du sigle « GCS ».

Article 2 - Objet

Le groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres. A cet effet, il peut réaliser ou gérer, pour le compte de ses membres, des équipements d'intérêt commun, y compris des plateaux techniques tels des blocs opératoires, des services d'imagerie médicale ou des pharmacies à usage intérieur, et détenir à ce titre des autorisations d'équipements matériels lourds et d'activités de soins mentionnés à l'article L.6122-1.

Article 3 - Siège social

Le siège du groupement est fixé

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la région ... par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le présent groupement est constitué pour une durée de

sauf mention contraire, le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

ou

Le groupement est constitué avec un capital de xxxx E ainsi apporté : *(indiquer les apports respectifs de chacun des membres)*

Article 6 - Participation des membres

Sans préjudice des apports, les participations des membres sont fournies :

- soit en numéraire

- soit en nature (mise à disposition gratuite de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels)

Eventuellement :

« Les modalités générales de couverture des frais de fonctionnement du groupement sont assurées par une participation annuelle de chaque membre. Cette participation comprend deux parties :

- Une partie couvrant les charges du groupement, prise en charge au prorata des droits des membres ;

- Une partie couvrant les charges variables du groupement, prise en charge au prorata de l'activité du membre dans la période écoulée. »

Il reste alors à préciser :

- le mode de calcul

- les échéances de versement

Ces participations sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Titre II : Droits et obligations des membres – admission – retrait – exclusion

Article 7 - Droits et obligations des membres

Les membres du groupement disposent de droits proportionnels à leurs apports (ou à leurs participations), soit, au jour de la constitution du groupement : *Membre 1 : x % - Membre 2 : x %*

Les membres peuvent participer selon les droits dont ils disposent aux votes des assemblées générales.

Chacun des membres est tenu des dettes du groupement, à proportion du nombre de ses parts.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement

Eventuellement ajouter :

Les membres du groupement ont le droit de même que l'obligation, d'assurer le fonctionnement du groupement dans les conditions prévues par la présente convention et précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 - Admission de nouveaux membres

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Eventuellement, détailler la procédure d'admission et de distribution des parts.

Eventuellement préciser :

« Tout nouveau membre répondra, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus, des dettes du groupement, à l'exception de celles découlant de l'activité du groupement antérieurement à son entrée. Il est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention constitutive ainsi qu'à toute décision ou règle interne applicable à l'ensemble des membres du groupement. »

Il peut également être décidé de ne pas prévoir l'admission de nouveaux membres.

Article 9 - Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

Eventuellement prévoir qu'il soit nécessaire d'avoir un motif légitime, que la notification soit adressée par LR/AR à l'administrateur du groupement, que les modalités de retrait, notamment financières aient reçues l'accord de l'assemblée générale ou alors les préciser comme par exemple ce qui suit :

« le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au BO du ministère chargé de la santé. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au BO du ministère chargé de la santé.

Dans son rapport avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans les six mois de la clôture de l'exercice »

Eventuellement faire une distinction entre retrait volontaire et retrait d'office et préciser les cas de retrait d'office :

*« Tout membre du groupement cesse de faire partie du groupement et est réputé démissionnaire d'office :
- lors de son décès ou de sa dissolution, selon qu'il s'agit,*

- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-1 du CSP,

- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise, prononcé à son égard.

Les successeurs ou ayants cause du membre démissionnaire d'Office n'acquièrent pas la qualité de membres du groupement. Toutefois, ils peuvent être admis comme nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article x ci-dessus.

Il reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision collective des membres du groupement, laquelle modifie corrélativement le contrat du groupement. ».

Article 10 - Exclusion d'un membre

Lorsque le groupement compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'assemblée générale, pour faute grave, après que son représentant ait été entendu.

Eventuellement prévoir que l'assemblée générale se prononce ici à l'unanimité et que pour le calcul de l'unanimité dans ce cas, les droits du membre dont l'exclusion est demandée ne sont pas pris en compte.

Article 11 - Cession de droits

Non prévue par le code mais éventuellement préciser : « « *Le transfert de droits conséquence de :*

- *l'absorption d'un membre par un tiers ;*

- *l'opération de fusion concernant les établissements publics de santé, requiert la majorité simple de l'assemblée des membres.*

Tout membre peut céder ses droits soit à un autre membre soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion du présent groupement. Toute cession de droits à un autre membre nécessite l'accord des membres de l'assemblée des membres à la majorité qualifiée.

Une cession a un tiers, hors les cas de transfert, requiert l'unanimité.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec avis de réception. L'administrateur réunit alors l'assemblée des membres dans un délai de deux mois. Toute cession sera constatée par écrit. »

Titre III : Instances du groupement (ou Administration du groupement)

Article 12 - Assemblée générale des membres

a) composition

Chaque membre désigne au moins deux représentants dont le directeur de l'établissement pour les établissements publics.

Eventuellement prévoir la durée de la désignation et prévoir d'ores et déjà les représentants dans la convention

L'Assemblée générale des membres est composée :

- Pour le membre 1 (hôpital public) : du directeur, du responsable des partenariats, du directeur de la logistique...

b) consultation et vote

L'Assemblée générale se prononce *notamment* sur :

- l'adoption du budget annuel

- la fixation des participations respectives des membres

- l'approbation des comptes de chaque exercice

- la nomination et la révocation de l'administrateur
- le choix du comptable et du commissaire aux comptes (si comptabilité privée)
- toute modification de la convention constitutive
- admission de nouveaux membres
- exclusion d'un membre
- demande d'accréditation
- les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur (*si choix d'en accorder*)
- les actions en justice et les transactions
- la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- **la définition de la politique générale du groupement**
- **les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement**
- **l'adoption et la modification du règlement intérieur**

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Le nombre de voix des membres correspond à leur nombre de parts, tel que fixé à l'article 7.

A déterminer :

- les décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité ;
- possibilité de faire une distinction en fonction des thèmes ;
- les règles de délégation à l'administrateur.

Article 13 - Administrateur

Le groupement est dirigé par un administrateur élu par l'assemblée des membres pour une durée de trois ans non renouvelable avant l'expiration d'un délai d'égale durée. L'administrateur préside l'assemblée des membres.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale et il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses lorsque le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Eventuellement il peut être ajouté dans le cadre de la révocation :

« L'administrateur est responsable devant l'assemblée des membres, qui peut décider à tout moment de sa révocation. La révocation de l'administrateur doit être assortie d'un préavis d'un mois et de justes motifs. L'administrateur peut y faire valoir ses moyens de défense, il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix. »

Eventuellement prévoir le cas de la démission :

« L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du groupement de son intention trois mois à l'avance. »

Eventuellement prévoir les modalités de remplacement pendant la vacance du poste :

« En cas d'empêchement durable de l'administrateur ou de vacance de son poste, l'intérim de l'administration du groupement est assuré par le membre possédant le plus de droits, qui dispose alors des pouvoirs conférés à l'administrateur jusqu'à la plus proche séance de l'assemblée des membres qui pourvoit aux fonctions d'administrateur. En cas d'égalité des droits maxima entre plusieurs membres, les fonctions d'administrateur par intérim sont attribués par tirage au sort entre les membres concernés. »

Possibilité d'ajouter d'autres fonctions :

- préparation du budget, suivi des comptes
- proposition devant l'assemblée générale pour la création d'emplois

Article 14 - Autres instances du groupement

Possibilités de prévoir :

- un conseil scientifique
- un conseil de gestion
- un collège médical

Titre IV : Gestion et contrôle du groupement

Article 15 - Modalités d'intervention du personnel

Un groupement sanitaire a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres. A cet effet, il peut :

1) permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres, **des professionnels salariés** du groupement..

Les personnels médicaux et non médicaux des établissements membres interviennent au sein du groupement dans les conditions précisées par la convention constitutive.

Ils restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs de travail qui leur sont applicables ou leur statut.

Prévoir de faire une distinction entre personnel mis à disposition et personnel salarié du groupement et prévoir les différentes clauses de responsabilité :

- Personnel mis à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres restent régis par leur statut d'origine. Leur employeur d'origine conserve à sa charge leurs traitements, leur couverture sociale ainsi que la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du groupement.

Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causés par son personnel ; il doit être assuré à ce titre.

- Personnels recrutés par le groupement :

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur. Les personnels recrutés sont des salariés (de droit privé ou de droit public selon le cas).

Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels sont fixées par des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 16 - Contrôle des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit privé. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Si l'un des membres du groupement est un établissement public de santé, le groupement peut opter dans sa convention constitutive pour les règles fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Dans ce cas, l'agent comptable est nommé par arrêté du ministre du budget.

Dans le cadre de la gestion privée éventuellement préciser :

Le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée des membres pour une durée de 6 ans. Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du groupement.

Article 17 - Contrôle de la gestion

Décrire le fonctionnement du contrôle de la gestion, éventuellement indiquer :

Le contrôle de la gestion est assuré par x personnes physiques, membres ou non du groupement désignés par l'assemblée générale des membres qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à trois ans. Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de commissaire aux comptes.

Les contrôleurs ont tous pouvoirs d'investigation pour fonder leur appréciation sur la gestion mais ne peuvent, en aucun cas, accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions d'administrateur. Ils peuvent proposer la révocation de l'administrateur. Ils communiquent chaque année leurs observations écrites à l'assemblée des membres.

Eventuellement indiquer s'il s'agit d'un mandat rémunéré ou non ; s'ils peuvent assister à l'assemblée des membres ...

Article 18 - Exercice budgétaire

Préciser la date de début et de fin de l'exercice, par exemple :

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, Exceptionnellement, le premier exercice du groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer le 31 décembre de l'année x.

Article 19 - Budget et comptes

Le budget est voté en équilibre. Le solde positif ou négatif d'exploitation de l'exercice est réparti entre les membres du groupement à proportion de leurs droits ».

Eventuellement préciser dans le cadre d'une comptabilité privée :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement selon les règles de droit privé. En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

La tenue des comptes est assurée :

Soit par un expert comptable choisi par l'assemblée des membres.

Soit par l'administrateur qui prépare également le budget

Le groupement transmet chaque année à l'agence régionale de l'hospitalisation un rapport, approuvé par l'assemblée générale, retraçant son activité.

Eventuellement :

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée des membres, il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice ; Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement, isolant en particulier les charges fixes et variables ;***
- les recettes de fonctionnement. Les modalités de fixation et de paiement de ces recettes seront déterminées par le règlement intérieur ;***
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement ;***
- le tableau de financement.***

Le budget de fonctionnement est voté en équilibre réel.

Article 20 - Résultats

Le solde positif ou négatif d'exploitation de l'exercice est réparti entre les membres du groupement à proportion de leurs droits ».

Titre V : Dissolution - Liquidation

Article 21 - Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle, et par le retrait de l'un de ses membres s'il n'en comptait que deux.

Il peut être également dissout par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article

Eventuellement rappeler :

Dans le cas où l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer pendant deux trimestres consécutifs, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, prononce la dissolution du groupement »

Eventuellement dans ce cas préciser :

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement provoquerait, par sa faute, l'application de l'article R.6133-14 du CSP et la dissolution du groupement par décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, les autres membres se réservent le droit d'agir en justice à son encontre, pour obtenir réparation de tous les préjudices qu'ils subiront du fait de cette dissolution.

Article 22 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou, à défaut, par décision de l'assemblée générale.

Eventuellement préciser :

Les pouvoirs de l'administrateur du groupement prennent fin à compter de la date de désignation du liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement.

L'assemblée des membres conserve ses attributions ; elle peut notamment nommer et révoquer le liquidateur.

La dénomination doit alors être suivie de la mention « groupement en liquidation » ainsi que l'indication du nom de ou des liquidateurs.

Le commissaire aux comptes en fonction lors de la dissolution continue sa mission jusqu'à la clôture définitive de la liquidation.

Après paiement des dettes et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, conformément aux droits des membres. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent de passif est supporté par les membres du groupement conformément à leurs droits.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 23 - Règlement intérieur

L'assemblée générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement

Eventuellement ajouter :

Le règlement intérieur règle les modalités particulières de fonctionnement Interne du groupement, sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive,

Il prévoit notamment :

- la gestion des locaux utilisés par le groupement*
- les régies et modalités pratiques de l'utilisation des équipements utilisés par le Groupement*
- les modalités d'organisation du travail du personnel propre ou mis à la disposition du groupement*
- les moyens d'Information des membres*
- la liste des charges supportées par le groupement...*

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par l'assemblée des membres dans les mêmes conditions de majorité que la modification de la convention constitutive.

Article 24 - Contestations

Plusieurs possibilités :

1- Les membres du groupement feront les meilleurs efforts pour que tous les différends qui viendraient à naître pendant la durée de vie du groupement ou de sa liquidation, notamment tous désaccords conduisant à un blocage du fonctionnement du groupement, soient résolus à l'amiable et de bonne foi.

Dans l'hypothèse où ils ne parviendraient pas à résoudre leur différend par un règlement amiable, les membres du groupement devront chercher à résoudre leur différend devant des conciliateurs conformément à la procédure décrite ci-dessous

Les membres du groupement prendront à leur charge les frais et honoraires du conciliateur qu'ils auront respectivement désigné.

Dans l'hypothèse où les membres du groupement ne parviendrait pas à résoudre leur différend avec l'aide des conciliateurs, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

2- Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de vie du groupement ou de sa liquidation entre les membres du groupement sera portée par l'administrateur à la connaissance de l'assemblée des membres afin qu'elle statue, puis au besoin à la connaissance du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Celui-ci pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 25 - Approbation de la convention constitutive

La convention constitutive du groupement est approuvée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région dans laquelle le groupement a son siège. Lorsque l'un des membres du groupement a son siège dans une autre région, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de cette région est consulté.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication, au Bulletin officiel du ministère chargé de la Santé, de l'acte d'approbation mentionné à l'alinéa précédent.

La publication fait notamment mention :

- de la dénomination et de l'objet du groupement;
- de l'identité de ses membres ;
- du siège social;
- de la durée de la convention.

Les avenants à la convention constitutive ainsi que la décision d'approbation de ces avenants font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Article 26 - Reprise des engagements contractés par des membres avant la publication de l'acte d'approbation

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine du groupement.

Fait à....., le

En x exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris
et par délégation, le directeur
de l'hôpital

(prénom et nom)

Pour.....

(prénom et nom)

Le Contrôleur financier
près l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris
(éventuellement)

(prénom et nom)